

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

## SOMMAIRE:

PROJET DE LOI ESPAGNOL SUR LES BREVETS.

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Brésil. *Loi n° 3346 établissant des règles pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, du 14 octobre 1887.*

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### CORRESPONDANCE :

Lettre de Belgique. — Lettre de France.  
— Lettre de Grande-Bretagne.

#### JURISPRUDENCE :

États-Unis. *Collision entre brevets. Demande d'antidater une invention. Preuve concernant la date d'une invention faite à l'étranger.* — France. *Nom commercial. Usurpation. Produits fabriqués.* — Grande-Bretagne. *Oppositions faites à des demandes de brevets en vertu de l'article 11 de la loi de 1883.* — Suisse. *Marque de fabrique française. Dénomination « Bougies de Lyon ».* *Convention franco-suisse du 23 février 1882. Convention internationale du 20 mars 1883 (art. 6).*

#### BIBLIOGRAPHIE.

#### STATISTIQUE :

Suisse. *Marques de fabrique et de commerce enregistrées jusqu'à la fin de 1887.*

## PROJET DE LOI ESPAGNOL SUR LES BREVETS

Peu à peu tous les États de l'Union modifient leur législation en matière de propriété industrielle, pour la conformer aux principes établis par la Convention

internationale du 20 mars 1883. C'est aujourd'hui le tour de l'Espagne, dont le parlement vient d'être saisi d'un projet de loi sur les brevets d'invention. Les principes qui sont à la base de la loi du 30 juillet 1878 ont été repris dans le projet; ce qui distingue surtout celui-ci de celle-là, c'est qu'il reproduit les dispositions de la Convention relatives aux brevets, et qu'il définit plusieurs termes, d'un usage courant dans le langage de la propriété industrielle.

Les dispositions de la Convention auxquelles nous faisons allusion sont celles relatives aux délais de priorité (art. 4) et à la protection des inventions brevetables figurant aux expositions internationales (art. 11). Le premier point est réglé, par l'article 34 du projet, à peu de chose près dans les termes mêmes de la Convention. Pour le second point, le projet a admis (art. 20 à 23) les principes du Règlement élaboré par la Conférence de Rome, avec la seule différence que la protection temporaire n'est pas accordée aux inventions qui figurent aux expositions de l'étranger. La protection est donc de six mois à partir de l'admission du produit à une exposition espagnole, durée pendant laquelle la demande de brevet peut être déposée valablement, quelle que soit la notoriété donnée à l'invention par le fait de son exhibition, de sa publication ou de son emploi par un tiers. Pour obtenir la protection temporaire ci-dessus, il faut payer une taxe de 25 piécettes.

Après avoir disposé que l'introduction, par le breveté, d'objets fabriqués à l'étranger ne peut entraîner la déchéance d'un brevet, l'article 5 de la Convention statue

que le breveté reste néanmoins soumis à l'obligation « d'exploiter son invention conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés ». Le sens du terme *exploiter* ayant donné lieu à contestation dans le sein de la Conférence de Rome, cette Conférence a décidé que chaque pays aurait à déterminer le sens dans lequel ce mot devrait être interprété chez lui. Cette interprétation est donnée par l'article 2 du projet de loi, dans les termes suivants: « Le droit d'exploitation . . . comprend la fabrication ou l'élaboration de l'objet inventé, ainsi que sa vente et sa mise en usage ou en consommation ».

Le droit d'exploitation dont il vient d'être parlé est accordé par l'article 1<sup>er</sup> à « l'auteur d'une *invention* ou d'une *application industrielle* ». Quels sont les objets désignés par les mots soulignés? L'article 7 en donne l'énumération suivante: « 1° les machines, appareils, instruments, procédés et opérations mécaniques ou chimiques; 2° les produits ou résultats matériels applicables à la consommation et obtenus par des moyens nouveaux et connus ».

Le projet de loi contient encore deux définitions intéressantes, celles de la *nouveauté* et de la *contrefaçon*: « Est considéré comme nouveau, pour les effets de la présente loi, tout ce qui n'est pas connu, ou qui, étant connu, n'est pas établi ou pratiqué de la même manière et sous la même forme dans les possessions espagnoles (art. 9) ». — « Sont contrefacteurs ceux qui, tout en connaissant l'existence du brevet, fabriquent ou produisent par les mêmes moyens ce qui est l'objet du brevet (art. 70). »

L'article 9 de la loi actuelle contient

une assez longue énumération des choses qui ne peuvent faire l'objet d'un brevet; dans ce nombre figurent, sans que l'on comprenne bien pourquoi, les produits de machines brevetées et l'emploi de produits naturels. Cette disposition est remplacée par l'article 12 du projet, qui se borne à déclarer non brevetables: 1° les principes scientifiques, pour autant qu'ils ne sont pas appliqués à un objet industriel; 2° tout ce qui se rapporte à des industries contraires aux bonnes mœurs ou dangereuses pour la sécurité publique; 3° les médicaments de toute nature. La disposition indiquée sous chiffre 2 n'existe pas dans la loi actuelle.

La durée des brevets et les taxes annuelles resteront les mêmes. Pour les frais d'expédition du brevet et de timbre, qui doivent être payés lors de la délivrance du brevet, il a été fixé un maximum de 25 piécettes. Le non-paiement d'une taxe à l'échéance n'entraînera pas nécessairement la déchéance du brevet, comme cela a lieu maintenant; au contraire, le brevet pourra être maintenu en vigueur par le paiement de la taxe augmentée du 10 pour 100, dans les trois mois qui suivront l'échéance (art. 19).

D'après le projet, comme d'après la loi actuelle, la publicité donnée aux inventions brevetées consistera dans la communication au public des mémoires, dessins et modèles relatifs à ces inventions, dans les locaux du Ministère du Fomento. Mais le projet fait une innovation en disposant, dans son article 50, que le public ne pourra pas prendre connaissance des pièces ci-dessus avant l'expiration de trois mois à partir de la délivrance du brevet. L'exposé des motifs dit à ce sujet que la publicité ne doit pas être poussée au point de mettre en danger les intérêts que le brevet doit protéger, et que le breveté doit pouvoir garder son invention secrète les premiers temps de son exploitation, pendant qu'il prépare ses opérations, ses capitaux et ses débouchés.

Le projet de loi supprime l'obligation imposée au breveté par la loi actuelle, de prouver, dans le délai de deux ans à partir de la date du brevet, qu'il a commencé son exploitation dans les possessions espagnoles. En revanche, le breveté doit, dans le même délai et sous peine de déchéance, informer le Ministère du Fomento que son invention est exploitée dans lesdites possessions, et indiquer le lieu ou

les lieux où cette exploitation a lieu (art. 53).

L'administration ne contrôlera la réalité de l'exploitation que si un tiers lui fournit des preuves en sens contraire. Dans ce cas, le Ministère nommera deux délégués chargés de faire une enquête et de présenter un rapport à ce sujet. S'il résulte de cette enquête qu'«il n'est pas sûr que l'objet du brevet ait été établi ou pratiqué de la même manière et sous la même forme dans les possessions espagnoles», le Ministère prononcera la déchéance du brevet et communiquera l'affaire aux tribunaux, devant lesquels le breveté aura à répondre des fausses déclarations qu'il aura pu faire.

Nous croyons en avoir dit assez pour donner une idée claire du projet de loi espagnol sur les brevets. Les dispositions que nous avons passées sous silence sont empruntées à la loi actuelle et n'exigent aucune mention particulière.

---

## DOCUMENTS OFFICIELS

---

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### BRÉSIL

#### Loi n° 3346 établissant des règles pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce

(Du 14 octobre 1887)

La Princesse impériale Régente, au nom de l'Empereur, juge bon de sanctionner la résolution suivante de l'Assemblée générale, et d'ordonner qu'elle s'exécute :

ART. 1<sup>er</sup>. — Tout industriel ou négociant a le droit de désigner ses marchandises ou ses produits au moyen de marques spéciales.

ART. 2. — Les marques de fabrique ou de commerce peuvent être constituées de toute manière qui ne soit pas prohibée par la présente loi (art. 8), et qui fasse distinguer les objets d'autres objets identiques ou semblables, de provenance différente.

Les noms, les dénominations nécessaires ou vulgaires, les signatures ou raisons de commerce, de même que les lettres et les chiffres, ne pourront servir à cette fin qu'en revêtant une forme distinctive.

ART. 3. — Pour que l'usage exclusif desdites marques soit garanti, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, déposées et publiées aux termes de la présente loi.

ART. 4. — Est compétente pour opérer l'enregistrement la junta ou inspection commerciale du siège de l'établissement, ou celle du siège de l'établissement principal, quand plusieurs établissements de même nature appartiennent au même propriétaire. La junta commerciale de Rio-de-Janeiro est également compétente pour opérer l'enregistrement des marques étrangères et pour fonctionner comme dépôt central des marques enregistrées par les autres juntas ou inspections.

ART. 5. — Pour que l'enregistrement puisse s'effectuer, il faut une pétition de l'intéressé ou de son mandataire spécial, accompagnée de trois exemplaires de la marque, et contenant :

1° L'exposé de ce qui constitue la marque avec tous ses accessoires, et les explications nécessaires;

2° La déclaration du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée, la profession du requérant et son domicile.

ART. 6. — Le secrétaire de la junta ou l'employé de l'inspection désigné à cette fin, certifiera, sur chacun des exemplaires de la marque le jour et l'heure du dépôt, et lorsque l'enregistrement aura été ordonné, il déposera un de ces exemplaires dans les archives et remettra les autres au déposant, avec une mention constatant l'enregistrement et indiquant le numéro d'ordre de ce dernier.

ART. 7. — Dans les 30 jours à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé fera publier, dans le journal destiné à l'insertion des actes officiels du gouvernement général ou provincial, l'attestation de l'enregistrement contenant l'explication des caractères distinctifs de la marque, laquelle explication sera transcrite de l'exposé exigé à l'article 5, chiffre 1<sup>er</sup>; et dans les 60 jours à partir de la même date, il effectuera à la junta commerciale de Rio-de-Janeiro le dépôt d'un des exemplaires de la marque, conformément à ce qui est dit à l'article 4.

ART. 8. — Est prohibé l'enregistrement de toute marque qui consisterait en un des objets suivants ou qui le contiendrait :

1° Des armes, armoiries, médailles ou attributs publics ou officiels, quand il n'aura pas été accordé d'autorisation compétente pour leur usage;

2° Un nom commercial ou une raison sociale dont le requérant ne peut pas user légitimement;

3° L'indication d'un lieu déterminé ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet, que cette indication soit, ou non, accompagnée d'un nom fictif ou emprunté à autrui;

4° Des mots, des images ou des représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs;

5° La reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de même nature;

6° L'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un objet de même

nature, pouvant induire l'acheteur en erreur ou créer une confusion. La possibilité d'erreur ou de confusion sera considérée comme constatée, chaque fois que les différences qui existent entre les deux marques ne pourront pas être reconnues sans un examen attentif ou sans leur confrontation.

ART. 9. — Les règles suivantes seront observées pour l'enregistrement :

1° La priorité du jour et de l'heure du dépôt de la marque constituera un droit de préférence pour l'enregistrement en faveur du requérant; en cas de dépôt simultané d'une ou de plusieurs marques identiques ou semblables, on acceptera celle d'entre elles dont le propriétaire se sera servi ou qu'il aura possédée depuis le plus longtemps, et s'il ne peut être justifié d'une antériorité d'usage ou de possession, aucune desdites marques ne sera enregistrée sans avoir été préalablement modifiée par les intéressés;

2° En cas de doute quant à l'usage ou à la possession de la marque, la junte ou l'inspection ordonnera que les intéressés liquident la question devant la juridiction commerciale, et elle procédera à l'enregistrement conformément à la sentence qui sera rendue;

3° S'il a été enregistré dans des juntes ou inspections différentes des marques identiques ou semblables, aux termes de l'article 8, chiffres 5 et 6, celle qui est la première en date prévaudra sur les autres; et, en cas d'enregistrement simultané, chacun des intéressés pourra recourir à la même juridiction commerciale, qui décidera laquelle des marques devra être maintenue, en ayant égard à ce qui est disposé au chiffre 1<sup>er</sup> du présent article;

4° Toute junte ou inspection à laquelle sera présentée une attestation portant que l'action mentionnée à l'article ci-dessus est pendante, ordonnera aussitôt que l'enregistrement soit suspendu jusqu'à décision finale de la cause; cette délibération sera publiée dans le journal officiel aux frais de l'intéressé.

ART. 10. — Toute décision tendant à refuser l'enregistrement d'une marque pourra faire l'objet d'un appel, au tribunal de seconde instance du district, en la forme prévue dans le règlement n° 143 du 15 mars 1842. Cet appel aura un effet suspensif.

Aura le même recours contre toute décision tendant à l'admission d'une marque :

1° Quiconque se considérera lésé par elle, en ce qui concerne une marque déjà enregistrée;

2° L'intéressé, dans les cas prévus à l'article 8, nos 2 et 3;

3° L'offensé, dans le cas prévu dans la première partie du chiffre 4;

4° L'accusateur public, dans les cas prévus au chiffre 1<sup>er</sup> et dans la dernière partie du chiffre 4.

Le délai dans lequel les susdits appels devront être interjetés, sera de cinq jours à partir de la publication de la décision; toutefois, si la partie ne réside pas au lieu où la publication a été faite et n'y a pas de

mandataire spécial, le délai commencera à courir 30 jours plus tard.

ART. 11. — Ni le manque d'un appel interjeté, ni l'insuccès de ce dernier, n'annulera le droit appartenant aux tiers, en la forme prévue à l'article précédent, d'intenter une action :

1° Pour faire déclarer la nullité d'un enregistrement effectué contrairement aux dispositions de l'article 8;

2° Pour obliger un concurrent qui a droit à un nom identique ou semblable, à le modifier de manière à rendre toute erreur ou confusion impossible (art. 8, chiffre 6, dernière partie).

Cette action appartient uniquement à la personne qui prouvera la possession antérieure de la marque ou du nom pour un usage commercial ou industriel, quand bien même elle ne l'aurait pas fait enregistrer; et elle sera prescrite, de même que l'action relative à l'article 8, chiffres 2, 3 et 4, 1<sup>re</sup> partie, si elle n'est pas intentée dans les six mois à partir de l'enregistrement de la marque.

ART. 12. — L'enregistrement déploiera ses effets pendant une durée de 15 ans, après laquelle il pourra être renouvelé, et ainsi de suite.

L'enregistrement sera considéré comme nul, si, dans le délai de trois ans, le propriétaire de la marque n'a pas fait usage de cette dernière.

ART. 13. — La marque ne pourra être transférée qu'avec le genre d'industrie ou de commerce pour lequel elle a été adoptée; et il en sera dûment pris note dans le registre, sur le vu d'un document authentique.

Une annotation semblable devra se faire si la marque subsiste après la modification des raisons sociales. La publication du changement intervenu sera nécessaire dans les deux cas.

ART. 14. — Sera puni d'un à six mois de prison et d'une amende de 500 \$ à 5 : 000 \$ en faveur de l'État :

1° Quiconque reproduira en tout ou en partie, par un moyen quelconque, une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée et publiée, sans l'autorisation du propriétaire respectif ou de son représentant légitime;

2° Quiconque fera usage de la marque d'autrui, ou une marque contrefaite aux termes du chiffre 1<sup>er</sup>;

3° Quiconque vendra ou exposera en vente des objets revêtus de la marque d'autrui ou d'une marque contrefaite en tout ou en partie;

4° Quiconque imitera une marque de fabrique ou de commerce de manière à pouvoir induire en erreur l'acheteur;

5° Quiconque fera usage d'une marque ainsi imitée;

6° Quiconque vendra ou exposera en vente des objets revêtus d'une marque imitée;

7° Quiconque fera usage d'un nom ou d'une raison commerciale ne lui appartenant pas, que

ce nom ou cette raison fasse, ou non, partie d'une marque enregistrée.

§ 1. Pour que l'imitation mentionnée aux chiffres 4 à 6 du présent article existe, il ne sera pas nécessaire que la ressemblance de la marque soit complète; il suffira, au contraire, qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion dans le sens indiqué à la fin de l'article 8, quelles que soient du reste les différences existantes.

§ 2. L'usurpation de nom ou de raison commerciale dont il est parlé au chiffre 7 sera considérée comme existante, soit qu'il s'agisse d'une reproduction intégrale ou d'une reproduction avec additions, omissions ou changements, pourvu qu'il existe la même possibilité d'erreur ou de confusion de la part de l'acheteur.

ART. 15. — Sera puni d'une amende de 100 \$ à 500 \$ en faveur de l'État :

1° Quiconque, sans y être dûment autorisé, fera usage d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des armes, armoiries ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers;

2° Quiconque fera usage d'une marque constituant un outrage aux bonnes mœurs;

3° Quiconque fera usage d'une marque de fabrique ou de commerce contenant l'indication d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient la marchandise ou le produit, que cette indication soit, ou non, accompagnée d'un nom fictif ou emprunté à autrui;

4° Quiconque vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit revêtu de marques se trouvant dans les conditions indiquées aux chiffres 1<sup>er</sup> et 2 du présent article;

5° Quiconque vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit se trouvant dans les conditions indiquées au chiffre 3.

ART. 16. — Sera passible des peines prévues à l'article 237, § 3, du code commercial, quiconque fera usage d'une marque contenant une offense personnelle, et quiconque vendra ou exposera en vente des objets revêtus de cette marque.

ART. 17. — Une action criminelle contre les délits prévus aux chiffres 1, 2 et 4 de l'article 15 sera intentée par l'accusateur public du district où ont été trouvés les objets revêtus des marques dont il est question aux chiffres ci-dessus.

Est compétent, pour intenter l'action criminelle contre les délits prévus aux chiffres 3 et 5, tout industriel ou commerçant qui fabrique ou qui vend un article semblable et qui réside au lieu indiqué comme provenance, ainsi que le propriétaire de l'établissement faussement indiqué; et pour intenter l'action criminelle contre les délits prévus aux articles 14 et 16, l'offensé ou l'intéressé.

ART. 18. La récidive sera punie du double des peines établies aux articles 14, 15 et 16, s'il ne s'est pas écoulé 10 ans depuis la con-

damnation précédente prononcée pour un des délits prévus dans la présente loi.

ART. 19. — Les peines susmentionnées n'exemptent pas les délinquants du paiement de dommages-intérêts, que les personnes lésées pourront réclamer par une action spéciale.

ART. 20. — Les jugements prononcés sur les délits dont il est parlé dans la présente loi seront publiés intégralement, par la partie gagnante, dans le même journal où seront publiés les enregistrements, faute de quoi ils ne seront pas exécutoires.

ART. 21. — L'intéressé pourra requérir :

1° Une visite domiciliaire à l'effet de constater l'existence de marques contrefaites ou imitées, ou de marchandises munies de ces marques;

2° La saisie et la destruction de marques contrefaites ou imitées, dans les ateliers où elles se fabriquent ou en quelque lieu qu'elles soient trouvées avant d'avoir été utilisées dans un but criminel;

3° La destruction des marques contrefaites ou imitées sur les colis ou objets qui en sont munis, avant que ces derniers soient sortis des bureaux de douane, alors même que cette opération gênerait les enveloppes et les marchandises ou produits;

4° La saisie et le séquestre de marchandises ou produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indiquant une fausse provenance, aux termes de l'article 8, chiffre 3.

§ 1. La saisie et le séquestre n'auront lieu que comme préliminaires de l'action ou dans le cours de cette dernière, et demeureront sans effet si l'action n'est pas intentée dans un délai de 30 jours.

§ 2. Les objets saisis serviront de garantie pour le paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie; à cet effet, ils seront vendus aux enchères lors de l'exécution du jugement, ou déjà pendant le cours de l'action, s'ils se détériorent facilement.

ART. 22. — Chacune des mesures prévues à l'article précédent sera ordonnée, ou sollicitée par commission rogatoire, par le juge commercial, dès que la partie aura formé sa requête en y joignant une attestation de l'enregistrement de la marque (art. 6); le juge devra toutefois, en cas de visite domiciliaire, observer les formalités prescrites aux articles 189 à 202 du code de procédure, ainsi que les autres dispositions législatives existantes, et il pourra exiger une caution quand il le jugera nécessaire.

La présentation d'un certificat d'enregistrement de la marque ne sera pas nécessaire quand il s'agira d'une marchandise ou d'un produit marqué de la manière prévue à l'article 8, chiffres 1, 2, 3 et 4.

ART. 23. — Sans la présentation du certificat d'enregistrement, aucune action ne sera admise en justice en vertu de la présente loi, à l'exception de celle qui est prévue à l'article 11; toutefois la partie lésée conservera

intact son droit à l'indemnité qui pourrait lui être due pour l'appropriation d'une marque dont elle aurait fait usage antérieurement à l'enregistrement.

ART. 24. — La juridiction compétente pour les actions dont il est question dans la présente loi est celle du domicile de l'accusé, ou celle du lieu où ont été trouvés les produits ou marchandises munis d'une marque contrefaite ou imitée.

La constatation du délit et le jugement auront lieu conformément à la loi n° 562 du 2 juillet 1850 et au décret n° 707 du 9 juillet de la même année.

La procédure pour les actions prévues à l'article 11 sera celle qui est indiquée dans les articles 236 et suivants du règlement n° 737 du 25 novembre 1850.

ART. 25. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux Brésiliens ou aux étrangers dont les établissements sont situés hors de l'empire, moyennant l'accomplissement des conditions suivantes :

1° Qu'il existe, entre l'empire et la nation où sont situés lesdits établissements, une convention diplomatique assurant réciprocité de protection aux marques brésiliennes;

2° Que les marques aient été enregistrées conformément à la législation de leur pays d'origine;

3° Qu'un exemplaire de chaque marque et l'attestation d'enregistrement y relative aient été déposés à la junta commerciale de Rio-de-Janeiro;

4° Que l'attestation et l'exposé de la nature de la marque aient été publiés dans le *Journal officiel*.

ART. 26. — Moyennant l'accomplissement des conditions indiquées aux chiffres 2 à 4 de l'article précédent, les dispositions de l'article 9, chiffre 3, seront applicables aux marques enregistrées dans les pays étrangers signataires de la Convention promulguée par décret n° 9233 du 28 juin 1884 (1) ou qui adhéreront dans la suite à cette Convention, pendant un délai de quatre mois à partir du jour où l'enregistrement aura été effectué conformément à la législation du pays d'origine.

ART. 27. — L'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce sera précédé du paiement des taxes, dont le gouvernement fixera l'importance par un règlement; ces taxes ne pourront excéder de plus de 20% celles qui seront payées pour les enregistrements et annotations concernant les contrats commerciaux, et il en sera remis une partie à la junta commerciale de Rio-de-Janeiro, en compensation de l'augmentation de travail qui résultera pour elle de la présente loi.

ART. 28. — Les garanties accordées par la présente loi sont applicables aux marques enregistrées conformément à la loi n° 2682 du 23 octobre 1875.

ART. 29. — Le gouvernement édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 30. — Les dispositions contraires sont abrogées.

Rodrigo Augusto da Silva, du Conseil de Sa Majesté l'Empereur, Ministre et Secrétaire d'État pour l'agriculture, le commerce et les travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente loi.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 14 octobre 1887, 66<sup>me</sup> année de l'Indépendance et de l'Empire.

LA PRINCESSE IMPÉRIALE RÉGENTE.

*Rodrigo Augusto da Silva.*

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### CORRESPONDANCE

#### Lettre de Belgique

##### Bulletin semestriel du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> août

Le présent bulletin est divisé en trois parties résumant tout le mouvement juridique belge pendant le semestre du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> août. Il donne, en ce qui concerne le droit industriel relatif aux brevets d'invention, aux marques, aux dessins et aux modèles de fabrique, les lois qui ont été promulguées, les décisions de jurisprudence parues dans les recueils publics en Belgique, et les études qui ont été faites dans ce pays. De là les trois parties qui suivent.

#### PREMIÈRE PARTIE. — LÉGISLATION

Le *Moniteur belge* du 25 avril 1888 a publié l'arrêté royal suivant, en exécution de l'article 11 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle :

(Suit le texte de l'arrêté, tel qu'il a été publié dans la *Propriété industrielle*, année 1888, p. 57.)

#### DEUXIÈME PARTIE. — JURISPRUDENCE

##### Section I<sup>re</sup>. — MARQUES DE FABRIQUE

Tribunal de commerce de Bruxelles,  
6 février 1888.

Présidence de M. Lambotte.

Charles c. Fonteyn.

*Marque de fabrique. — Signes distinctifs. — Confusion possible. — Ignorance du dépôt. — Concurrence déloyale. — Usurpation de marque. — Tolérance. — Droit de priorité.*

Tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique dans la forme distinctive que lui a donnée le déposant.

(1) Convention internationale du 20 mars 1883.

La ressemblance entre deux marques de fabrique doit être considérée comme suffisante pour faire naître une confusion préjudiciable, lorsque dans les deux marques l'élément principal, celui qui attire surtout l'attention des acheteurs, est le même.

L'ignorance du dépôt d'une marque n'est pas évasive du quasi-délit de concurrence déloyale, et ne peut davantage constituer un motif d'excuse.

Le fait d'avoir toléré l'usurpation ou l'emploi d'une marque imitée pendant un certain temps peut faire déclarer l'action non fondée, pour le temps où l'intention de se prévaloir de ce droit exclusif n'avait pas encore été manifestée.

Le droit exclusif à une marque déterminée existe au profit de celui qui l'a créée et en a fait usage le premier, mais il est tenu, pour cela, d'en faire le dépôt conformément à la loi.

Plaidants MM. Masslent c. E. Stœynart.

(Pandectes périodiques 1888, p. 1050.)

## Section II. — BREVETS D'INVENTION

Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.),  
16 février 1888.

Présidence de M. Smekens.

La Société « La Métallurgique » c. La Société des tramways anversois, et celle-ci c. La Société des Ateliers de construction de Malines, Jean Smolders, Louis van Aken et La Société franco-belge.

*Brevet d'invention. — Doule. — Interprétation. — Changements brevetables. — Modes de publication.*

Un brevet d'invention est une exception à la liberté de l'industrie, et comme toute exception, le brevet doit être rigoureusement limité à son objet. La concession de brevet se faisant sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, c'est celui-ci qui est appelé à libeller lui-même son droit; il dépend donc de lui de prévenir le doute, et tout doute s'interprète contre lui. Ce n'est qu'aux objets pour lesquels le breveté a clairement déclaré vouloir se réserver un droit exclusif, que les tribunaux peuvent appliquer le bénéfice du brevet.

Il appartient au juge de décider la question de nouveauté.

En règle générale ne sont pas brevetables les changements qui ne portent que sur les proportions ou la forme d'un produit.

Utile ou non, une disposition, si elle est nouvelle, peut faire l'objet d'un brevet.

Comme cause de nullité, la publication de la description ou du dessin effectuée antérieurement à la prise du brevet suffit, dès qu'un seul mode de publication donne de l'objet une connaissance complète (art. 24 loi du 24 mai 1854).

Il faut entendre de la manière la plus large les mots « dans un ouvrage ou recueil imprimé ou publié ». Les dessins de l'objet peuvent donc à eux seuls former l'ouvrage ou la monographie figurée. Par ce que la loi se

sert du mot *imprimé* seul, il n'y a pas lieu d'exclure l'impression photographique.

Plaidants MM. Vranken, Delvoux, Vanden Bosch, Rolin c. Weburt et Jottrand.

(Pandectes périodiques 1888, p. 1287.)

Tribunal de commerce de Liège, 8 mars 1888.

Présidence de M. Dumoulin.

Peter Ehliis c. La Société anonyme d'estampage.

*Brevet d'invention. — Dépôt au greffe. — Invention brevetable. — Inefficacité du dépôt. — Compétence civile.*

L'invention d'une clef à écrou estampée, avec mâchoires renforcées, constitue non une création de forme extérieure ou de modèle, mais plutôt une invention susceptible de brevet.

La question de la propriété du modèle déposé dépend donc de la question de savoir si l'invention est brevetable et si le brevet obtenu est valable.

Ce litige échappe à la juridiction consulaire.

Plaidants : MM. Minette c. Van Mareke.

(Pandectes périodiques 1888, p. 862.)

Tribunal civil de Nivelles (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Le Cocq.

21 mars 1888. Dufrâne c. Despret.

*Droit de procédure. — Distinction entre le droit d'auteur et le brevet. — Livrets. — Contrefaçon. — Incompétence du juge civil.*

La loi n'a pas accordé la protection particulière sous la dénomination de *droit d'auteur* à toute production quelconque de l'esprit humain, mais seulement à la conception de l'idée littéraire, scientifique ou artistique; elle accorde aux productions commerciales ou industrielles une autre protection sous le nom de brevet.

Si un livret fait dans un esprit de lucre est étranger à toute idée de réalisation d'une pensée esthétique ou à toute recherche d'art, et que le demandeur ne relève que des faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon, leur appréciation échappe à la compétence du tribunal civil.

Plaidants : MM. Georges Leclercq c. Julet et Paul de Burlit.

(Journal des tribunaux 1888, n° 518.)

Voir les *Pandectes belges*, v° Contrefaçon littéraire et artistique n° 3, 32 et suivants, 318 et suivants.

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.),  
3 avril 1888.

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

Lippman et Cohn c. Fritznier.

*Brevet d'invention. — Modification peu importante, mais utile. — Devenue inutile ultérieurement par d'autres modifications.*

Une modification peu importante, mais constituant une nouveauté et de nature à réaliser un avantage industriel, est brevetable.

Il importe peu que cette modification ait été ultérieurement abandonnée par l'inventeur, lequel lui substitua des perfectionnements considérables; en effet pour décider si elle présentait un avantage appréciable pour le public, il faut se placer au moment où elle a été introduite.

Plaidants : Deprez c. Kleyer et Wilbaux.

(Pandectes périodiques 1888, p. 1424.)

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.) Présidence de M. de Longé. 5 avril 1888.

La Compagnie belge du téléphone Bell c. la Edison Gower Bell telephone Company.

*Action à raison d'un brevet d'invention. — Caution judicatum solvi. — Droit de l'étranger à la réclamer.*

La Convention internationale du 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, par son article 2, § 1<sup>er</sup> indique clairement que l'assimilation des sujets des divers États contractants n'est relative qu'aux droits et avantages résultant pour eux des lois qui réglementent les objets spécifiés par les termes de cet article, mais non d'une manière générale à ceux que concèdent toutes autres lois étrangères à ces matières.

Elle n'a pas entendu priver le sujet d'un État dont la législation générale consacre le principe de l'art. 16 du code Napoléon, du droit de réclamer la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il est assigné en justice à raison d'un brevet d'invention par un sujet d'un autre des États contractants, à moins qu'une loi spéciale de son pays sur cet objet ne lui ait enlevé ce droit.

Plaidants : MM. Em. Demat et Brunard c. Dolez et Jules Guillery.

(Journal des tribunaux 1888, n° 520.)

*Observations.* On se rappelle que cette question très-intéressante et très-discutée a été examinée en détail par M. Octave Maus, qui s'est prononcé dans le sens que vient d'adopter la cour de cassation. Voir son étude dans l'*Industrie moderne* 1887, p. 105 et 116.

On trouvera dans cette étude les raisons pour lesquelles la thèse de la cour de cassation nous semble irréfutable.

Nous renvoyons aussi au jugement du tribunal civil de Bruxelles du 28 décembre 1887 (*Industrie moderne* 1888, p. 45), qui avait déjà, contrairement à l'avis de la cour d'appel du 28 juillet 1887 (*Journal des tribunaux* 1887, p. 1169), décidé qu'en Belgique l'étranger demandeur n'est nullement exonéré, dans une action en contrefaçon de brevet, du devoir de fournir caution.

Il est à remarquer que la cour de cassation n'a pas été saisie du moyen tiré du caractère commercial des actions de l'espèce. C'est uniquement en se plaçant au point de vue de la Convention internationale du 20 mars 1883 que la cour suprême a tranché la question et qu'elle a admis la débetion de la caution.

Le caractère de l'action peut varier selon



les cas et, quoique portée devant la juridiction civile, aux termes de la loi sur les brevets, avoir dans telles circonstances un caractère de commercialité si évident qu'on ne pourrait imposer au demandeur l'obligation de fournir caution sans violer l'art. 16 du code civil qui dispense formellement de la caution les matières commerciales.

C'est dire que nous ne partageons en aucune façon l'opinion de la cour d'appel de Liège que nous reproduisons ci-dessous, bien que pour des motifs différents la cour arrive à la même conclusion : à savoir, que la caution est due. Mais il nous paraît inadmissible, et nous l'avons dit déjà, qu'on considère indistinctement toutes les actions en contrefaçon de brevet comme ayant une nature civile, et qu'on fasse passer pour un moyen de procédure le fait de réclamer la caution *judicatum solvi*, qui constitue d'après nous un droit civil attaché à la qualité de regnicole.

On peut consulter à ce sujet les *Pandectes Belges* v<sup>o</sup> *Contrefaçon de brevets d'invention* n<sup>os</sup> 185 et suivants.

(Industrie moderne 1888, p. 105.)

Cour d'appel de Liège (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Schuermans. 6 mars 1888.  
La Compagnie Liégeoise du téléphone Bell c. la Edison Gower Bell telephone Company of Europe.

*Brevet. — Action en contrefaçon. — Caractère civil. — Débiton de la caution judicatum solvi. — Exception de procédure. — Convention internationale du 20 mars 1883. — Absence de dérogation au droit commun.*

L'action pour atteinte au droit civil du breveté est une action purement civile, de la compétence des tribunaux civils, et son caractère est indépendant de la qualité de commerçant que pourrait avoir le demandeur ou le défendeur, ou même de l'exploitation commerciale du brevet.

Il en résulte que le demandeur peut être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, s'il est étranger.

C'est là une exception de procédure et il n'a pas été porté atteinte par la Convention internationale du 20 mars 1883, au droit que possède le défendeur d'opposer cette exception à la demande en contrefaçon du brevet.

Plaidants : MM. Mestreit c. Bichuyck.  
(Industrie moderne 1888, p. 105.)

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.),  
19 avril 1888.

Présidence de M. Motte.  
Jenatzky c. Parmentier.

*Brevets d'invention. — Mélange de caoutchouc et de silicate de magnésie. — Description en termes généraux. — Antériorité suffisante. — Nullité du brevet.*

Si des termes d'un brevet il résulte qu'une invention consiste à composer une substance homogène au moyen d'un « mélange intime

de caoutchouc et d'amiante (asbeste) en poudre », et que ce que l'inventeur revendique n'est pas le mode d'opérer le mélange qu'il emploie pour l'obtenir, mais bien le mélange même de ces deux substances tellement intime qu'elles forment un seul tout, il y a antériorité dans un brevet qui porte sur une invention qui se compose de matières réfractaires pulvérisées, mélangées intimement avec les corps nécessaires à la formation du caoutchouc vulcanisé, et parmi ces matières réfractaires indique tous les silicates de magnésie.

Les termes d'un tel brevet ne sont pas trop généraux et la description ne devait pas mentionner expressément l'amiante, alors surtout que dans le pays où le brevet originaire a été pris, ce silicate de magnésie était peu employé et d'un prix trop élevé pour être d'un usage courant dans le commerce.

Plaidants : MM. Edmond Picard et Meyer c. Leroy.

(Pandectes périodiques 1888, p. 1111.)

Tribunal de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.),  
12 mai 1888.

M. Terlinden, président.

La Société Jules Brogniez et C<sup>ie</sup> c. :  
1<sup>o</sup> L. Rakeboon; 2<sup>o</sup> R. Bouckaert.

*Brevet d'invention. — Appareil extracteur des moûts de brasserie. — Combinaison d'éléments connus. — Avantages industriels. — Brevetabilité.*

Celui qui, sans inventer aucun des éléments d'un appareil extracteur automatique des moûts de brasserie, les a combinés de manière à créer un système spécial dans lequel viennent se réunir ou fusionner les divers systèmes imaginés par les devanciers, a inventé une nouveauté brevetable, si cette combinaison présente quelque avantage industriel ou commercial au point de vue notamment de l'économie de l'installation, de la durée et de la solidité, de l'économie, de l'efficacité et de la perfection du travail, de la compression des matières, de la facilité du nettoyage.

Plaidants : MM. Edmond Picard c. Heyvaert.  
(Pandectes périodiques 1888, p. 1265.)

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.),  
13 juin 1888.

Présidence de M. du Roy de Blicquy.  
Compagnie des explosifs Favier et Arthur Favier c. Carl Lamm.

*Droit de procédure. — Action en nullité de brevet. — Nullité du brevet du demandeur opposé reconventionnellement. — Non-recevabilité. — Questions techniques délicates. — Explosifs. — Expertise.*

La demande reconventionnelle déduite de la nullité du brevet invoqué par le demandeur en nullité d'un brevet, résultant de ce que le brevet ne présente aucune nouveauté, n'est pas relevante au point de vue de l'action principale, et ne constitue pas une défense à l'action principale; elle ne découle pas de

la même source et n'est pas recevable dans l'instance principale.

Pour élucider des points qui soulèvent des questions techniques délicates (dans l'espèce si l'explosif Favier diffère de l'explosif Lamm), le tribunal ne peut se dispenser de recourir aux lumières d'hommes spéciaux.

Plaidants : MM. Vauthier père, Edmond Picard et Joris c. Jones père et De Brandner.  
(Journal des tribunaux 1888, n<sup>o</sup> 535.)  
(Industrie moderne 1888, p. 154.)

OBSERVATION. — Il est de principe, en effet, que la demande reconventionnelle doit, pour pouvoir être opposée à une action principale, provenir de la même source que celle-ci, de la même affaire ou de la même convention. — Voir Tribunal civil Bruxelles, 10 déc. 1887, *Journal des Tribunaux*, 1888, p. 236; Bruxelles, 18 avril 1885, id. 1885, p. 670. *Pandectes Belges* (recueil) : v<sup>o</sup> Compétence civile en général, n<sup>os</sup> 155 et suivants.

(Industrie moderne 1888, p. 154.)

Tribunal civil de Charleroi (1<sup>re</sup> ch.),  
22 juin 1888.

Présidence de M. Dulait.

Thys-Bougard c. Emile Fourcault et Ernest Jacques.

*Brevets. — I. Interprétation des termes : « description claire et complète ». — Dessins. — Texte explicatif. — II. Combinaison nouvelle de moyens connus (récupérateur pour fours de verrerie). — Avantages nouveaux. — Brevetabilité.*

I. La description d'un brevet est suffisamment claire et complète lorsqu'au moyen du dessin joint à la demande et du texte qui l'accompagne, on peut facilement se rendre compte de l'invention brevetée.

II. Est brevetable une combinaison de moyens connus (dans l'espèce un récupérateur pour fours de verrerie), s'il est constaté qu'elle amène des résultats industriels nouveaux, au point de vue, par exemple, de l'économie de l'installation, de la durée et de la solidité, de la facilité du nettoyage, et de tous autres avantages commerciaux et industriels.

Plaidants : MM. Camille Laurent c. Octave Maus.

(Journal des Tribunaux 1888, n<sup>o</sup> 541.)

Voir les *Pandectes Belges* : Brevet d'invention et contrefaçon de brevet.

### TROISIÈME PARTIE. — BIBLIOGRAPHIE

(Extraits de la bibliographie du droit belge.)  
Publiée par MM. Edmond Picard et Ferd. Larcier, éditeur.

*Pandectes Belges.* — Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges. Bruxelles, Ferdinand Larcier, in 4<sup>o</sup>.

Dictionnaire encyclopédique de droit, publié sous la direction de MM. Edmond Picard, avocat à la cour de cassation, et N. d'Hoffschmidt, conseiller à la cour d'appel de Liège.

Paraît par volumes de 1200 pages environ chacun, du prix de 20 francs. Il est publié

en moyenne quatre volumes par an. La collection à ce jour (juillet 1888) comprend 27 volumes. Un grand nombre de magistrats et d'avocats collaborent à cette publication.

Les volumes XXV et XXVI publiés récemment renferment une étude approfondie des droits d'auteur aux mots *contrefaçon de brevet d'invention, contrefaçon de marques de fabrique et contrefaçon de modèles et dessins de fabrique*.

On y trouve la législation et la jurisprudence jusqu'à ce jour; quant à la doctrine, elle est puisée dans les ouvrages spéciaux les plus accrédités.

EDMOND PICARD,

avocat à la cour de cassation de Belgique,  
rédacteur en chef des *Pandectes Belges*  
et du *Journal des Tribunaux*, et

JOS. SCHWARTZ, avocat.

## Lettre de France

**LÉGISLATION.** — Dans notre dernière lettre, nous mentionnions le projet de loi relatif à des changements proposés dans la législation des marques de fabrique et de commerce. Nous rappelions que ce projet, présenté à l'origine par M. le sénateur Bozérian, n'avait pour but, dans la pensée de son auteur, que de réprimer les fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant; soumis à une commission, il fut transformé et devint en quelque sorte un projet de loi organique sur la matière générale non seulement des marques, mais encore des noms commerciaux. Déposé sur le bureau du Sénat, il fut presque aussitôt repris par la commission, qui n'avait pu se méprendre sur ses défauts tant de forme que de fond. Il fut l'objet d'une nouvelle étude, et d'un nouveau rapport; il allait venir enfin en discussion, quand le gouvernement en demanda et en obtint l'ajournement. Le ministère d'alors était d'avis, croyons-nous, d'en revenir au projet primitif et de ne s'occuper, pour l'instant du moins, que de la répression des fraudes résultant de l'introduction en France, sous des marques françaises, de produits venant de l'étranger; toutefois, désireux d'être exactement renseigné sur la portée des critiques que pouvait susciter le projet de loi, il ordonna une enquête; à cet effet, le 28 mars 1888, le ministre du commerce adressait une circulaire aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux chambres syndicales, aux corps judiciaires, afin d'obtenir leur avis sur les dispositions du projet de loi.

Or, nous avons sous les yeux la délibération d'une des chambres de commerce les plus importantes, celle de Lyon, et elle contient une critique si mesurée et en même temps si pénétrante du projet de loi, que nous croyons utile pour tous d'y arrêter un moment notre attention. Aussi bien, puisque l'occasion nous

est offerte de dire notre pensée sur ce projet de loi, nous la saisissons avec empressement.

La conclusion de la chambre de commerce de Lyon est la suivante: «Telle qu'elle est conçue, la proposition de loi est inacceptable. Dans la pratique, elle engendrerait de tels abus, elle susciterait tant de difficultés et de si violentes réclamations qu'il n'y aurait bientôt plus qu'une voix pour demander, par son abrogation, le retour à la législation actuelle. Quelles que soient ses imperfections, cette dernière a du moins le mérite d'être, dans ses grandes lignes, franche, équitable, ennemie des utopies et des vexations inutiles; il serait facile de l'améliorer sans bouleverser son économie générale.»

«Nous avons dit, au début, qu'en pareille matière l'accord entre la liberté et la propriété commerciales devait être l'objectif du législateur; on voit bien ce que la proposition fait perdre à la première; mais on n'aperçoit pas clairement ce qu'y gagnera la seconde. Nous concluons donc à son rejet ou à une refonte complète de ses plus importantes dispositions, en gardant pour base les principes fondamentaux de la loi de 1857.»

Nous enregistrons d'autant plus volontiers cette conclusion que, pour notre part, nous n'hésitons pas à nous l'approprier. Nous pensons, avec la chambre de commerce de Lyon, que la loi du 23 juin de 1857 qui régit en France la matière des marques de fabrique et de commerce ou, pour parler plus simplement, des marques, est une loi sage, bien étudiée, bien faite, et qui, après trente années d'expérience, ne soulève que des critiques de détail, ne commandant pas assurément une refonte et une refonte totales.

Nous laisserons de côté, dans le projet de loi actuel, ce qui a trait à l'introduction des produits étrangers sous des marques françaises. Sur ce point, nous accordons qu'il peut être utile de prendre des mesures pour empêcher que des produits venant de l'étranger empruntent l'apparence de produits français pour faire concurrence à nos centres commerciaux et industriels les plus renommés. Il ne faut pas que les noms de nos localités réputées pour certains articles, puissent être appliqués sur des articles similaires venant de l'étranger. Il y a certainement tromperie sur la nature de la marchandise dans le fait de vendre par exemple comme drap d'Elbeuf des draps fabriqués en Allemagne ou en Angleterre. Nous devons être jaloux du renom des nos fabriques et le défendre contre toute usurpation; c'est une part du patrimoine national. A ce point de vue, le projet originaire, présenté par M. Bozérian, avait sa raison d'être, surtout dans les circonstances difficiles que traverse l'industrie du monde entier. Il tenait plus à l'intérêt public qu'à l'intérêt privé. Nous comprendrions donc parfaitement que, laissant de côté tout ce qui est étranger à ce point de vue, on y revînt et qu'on fit une loi spéciale pour la protection de nos fabriques contre

les fabriques étrangères. Mais, cela mis à part, où est la nécessité, où est seulement l'utilité des dispositions nouvelles que l'on propose?

La chambre de commerce de Lyon proteste contre l'article premier du projet: et comment ne pas être de son avis?

Cet article expose qu'il y a deux sortes de marques, la marque de fabrique, signe distinctif des produits d'une fabrication, et la marque de commerce, signe distinctif des objets qu'un commerçant achète pour les revendre, sans les fabriquer lui-même.

Jusque là, tout va bien; la distinction est dans la nature même des choses. Il est juste que le commerçant ait le droit d'avoir un signe distinctif comme le fabricant; et même, à dire vrai, c'est la marque du commerçant qui intéresse le plus le public. Nombre de personnes, en effet, s'inquiètent peu de savoir qui a fabriqué le produit qu'elles achètent, et font confiance uniquement à celui qui le leur vend. On peut affirmer que le consommateur, qui, dans la plupart des cas, n'a les objets que de seconde main, n'attache d'intérêt qu'à la marque du débitant, c'est-à-dire du commerçant.

Et, pour citer un exemple, n'est-il pas certain que les personnes qui achètent à Paris dans les grands magasins du *Louvre* ou du *Bon Marché*, ne tiennent qu'à la marque de ces maisons, persuadées que les objets, achetés dans ces magasins, sont nécessairement de bonne qualité? La fabrique d'où proviennent ces objets les leur offrirait aux mêmes conditions, qu'elles préféreraient certainement les acheter au *Bon Marché* ou au *Louvre*, parce qu'elles y trouveraient la garantie du contrôle de ces maisons.

Donc, en énonçant qu'il y a des marques de commerçants et des marques de fabricants, l'article premier du projet énonce un fait certain, indiscutable; mais le projet ne s'en tient pas là, il exige que la distinction entre la marque de fabrique et la marque de commerce soit reproduite sur les objets eux-mêmes; le fabricant devra inscrire sur ses produits, à côté de sa marque, les lettres M de F; le simple débitant, de son côté, devra faire suivre sa marque des lettres M de C.

La chambre de commerce de Lyon pense qu'une pareille prescription est tyrannique et exorbitante.

En vérité, elle a raison.

Nous ne voulons pas prendre les choses par le petit côté et insister sur le caractère d'impossibilité pratique de la mesure.

Mais le rapporteur de la loi au Sénat nous dit que cette mesure est édictée dans l'intérêt du consommateur. Je veux supposer, pour un moment, que le consommateur a un intérêt quelconque à savoir si celui auquel il achète est ou n'est pas fabricant. La mesure, en tout cas, ne serait efficace que si la loi obligeait le commerçant à apposer sa marque sur l'objet vendu lui-même; alors, le consommateur, en examinant l'objet avec une grande attention, pourrait à la rigueur vérifier si,

à côté de la marque, il retrouve les lettres fatidiques. Mais que d'objets sur lesquels la marque ne peut être directement apposée! C'est même, assurément, le plus grand nombre. Aussi le projet de loi n'exige-t-il pas l'apposition des lettres en question sur l'objet même; il permet de les apposer sur l'enveloppe. Mais alors la prescription reste sans effet, pour la vente au détail, dans une foule de cas. Les aiguilles, les épingles, les boutons, la plupart des choses qui tiennent à la toilette, toutes les denrées alimentaires, seront achetées par le consommateur sans qu'il puisse vérifier s'il les achète chez le fabricant ou producteur, ou chez un simple détaillant; il cherchera vainement les lettres M de F ou M de C, et, après comme avant, sans s'inquiéter de ces subtilités, il ne se préoccupera que d'un point: acheter dans une maison de confiance.

Il y a mieux.

Le projet de loi ne rend pas la marque obligatoire; il la laisse au contraire facultative; chacun reste libre de déposer ou de ne pas déposer sa marque, et le projet ne s'applique qu'à la marque déposée. Mais le commerçant, le fabricant, qui n'ont pas déposé leur marque, gardent le droit d'exercer une action en concurrence déloyale contre celui qui imiterait leur étiquette, leur forme de boîte, de flacon, d'enveloppe, contre celui en un mot qui chercherait à établir une confusion entre ses produits et les leurs. Sans doute, contre celui-là, ils n'auront pas les actions instituées par la loi nouvelle; mais ils auront toujours contre lui l'action tirée de l'article 1382 du code civil, qui ne permet pas de causer dommage à autrui. Il y aura donc la marque déposée, qui sera entourée de toutes les garanties de la loi spéciale; et la marque non déposée, qui sera protégée en vertu du droit commun contre toute entreprise déloyale; et cela est si vrai que l'article 7 du projet de loi, conformément d'ailleurs au droit commun, ne refuse l'action, lorsqu'il s'agit d'une marque non déposée, que dans le cas où l'usage en a eu lieu de bonne foi. C'est donc bien la reconnaissance et la consécration de l'action en concurrence déloyale.

Dès lors, que se passera-t-il? Le fabricant, le commerçant, qui auront déposé leur marque, se verront poursuivis s'ils ne l'ont pas fait suivre des lettres M de F ou M de C; ils se verront condamnés correctionnellement à des amendes pouvant varier de 50 francs à 10,000 francs, tandis que le fabricant ou le commerçant plus prudent, qui se sera gardé de déposer sa marque, se rira de ces dispositions draconiennes et les bravera impunément.

Et l'on ne peut dire que celui qui n'aura pas déposé sa marque sera moins bien protégé que celui qui l'aura déposée; sans doute, il ne pourra poursuivre son concurrent déloyal que devant les tribunaux de commerce; il ne pourra le traduire devant le tribunal correctionnel; mais que lui importera! Le tribunal correctionnel, d'après le nouveau projet, ne peut même pas lui donner la satisfaction

d'envoyer ce concurrent malhonnête en prison; il ne peut prononcer qu'une amende. Dès lors, la juridiction commerciale lui suffira; il y trouvera des juges résolus à réprimer sévèrement la déloyauté dans la concurrence, et il obtiendra d'eux autant et plus de dommages-intérêts qu'il n'en obtiendrait de la juridiction correctionnelle.

Que deviendra la loi au milieu de tout cela? Quelle force aura-t-elle, quand il sera si facile de s'y soustraire?

Du reste, comment parviendra-t-on à l'appliquer, cette bizarre disposition? Comme le dit si bien la chambre de commerce de Lyon, « où se trouve la ligne de démarcation entre le commerce et l'industrie? Voici un négociant qui ne possède ni usine ni matériels; « il achète des filés de coton ou de lin qu'il « fait tisser par un certain nombre de chefs « d'atelier; en voici un autre qui confie à « des ouvriers travaillant à domicile des cuirs « maroquinés pour être employés à divers « ouvrages de reliure ou à la confection d'articles de Paris. Lorsque tous deux revendent ces différents produits, auront-ils le droit d'y appliquer la marque M de F, bien qu'ils ne les aient pas fait ouvrir dans leurs ateliers ou usines, suivant les termes formels du paragraphe 2?

« Je prends une commande de 1000 pièces « d'étoffe dont 600 seront fabriquées dans une « manufacture que j'exploite, tandis que les « 400 autres me seront livrées par un confrère auquel je me suis adressé, soit parce que mes ouvriers se sont mis en grève, soit tout simplement parce que mon établissement de tissage est surchargé de travail; aurais-je la faculté d'appliquer sur ces dernières ma « marque de fabrique? »

Ces réflexions sont d'une frappante justesse. Que d'exemples on pourrait ajouter à ceux que cite la chambre de commerce de Lyon. Prenez la fabrication du chocolat; il n'y a guère d'épiceries un peu importantes qui ne tiennent à passer dans leur clientèle pour fabriquer le chocolat qu'ils vendent. Il y a même de grandes maisons dont c'est la spécialité de fabriquer ainsi à façon, livrant leur produit aux épiceries sous une marque qui est propre à ces dernières, et disparaissant elles-mêmes absolument aux yeux du public. Cela deviendra donc illicite! Pourquoi? où est la fraude? où est le préjudice pour l'acheteur? L'épicier a cet avantage, en se posant comme fabricant, d'empêcher qu'on recherche la fabrique à laquelle il s'adresse et qu'on s'y approvisionne directement, à son détriment.

Autre exemple, tiré de l'industrie du parapluie. Un parapluie se compose de la monture, du manche, de la couverture; chacun de ces trois objets vient de trois fabricants différents. Le marchand de parapluies les assemble; est-il fabricant ou simple commerçant?

Ce n'est pas tout; nous parlions tout à l'heure de ces vastes magasins, tels que le *Bon Marché* ou le *Louvre*, qui font commerce de toutes sortes d'articles, les uns qu'ils

manufacturent eux-mêmes, les autres qu'ils achètent pour les revendre. Ils devront donc avoir deux marques différentes, l'une pour les produits qu'ils fabriquent, l'autre pour ceux qu'ils ne fabriquent pas; car, quoi qu'en dise le rapport, il est clair qu'ils ne pourront se servir de la même marque pour les uns et pour les autres; en la faisant suivre tantôt des lettres M de F et tantôt des lettres M de C, ils s'exposeraient, à tout instant, à des méprises, à de fausses applications, qui les rendraient passibles de l'amende. Quelles complications! quels inconvénients! sans parler de l'embarras dont nous parlions plus haut, résultant de la nature du produit et de la question de savoir dans quelle catégorie il doit être rangé, fabrication ou commerce.

Et tout cela, nous dit le rapporteur du projet de loi, dans l'intérêt du consommateur, qui, nous en appelons à tout homme de bonne foi, s'en soucie juste comme des neiges d'antan. Que voilà des belles précautions pour protéger quelqu'un qui ne le demande pas!

Aussi, le véritable but de la loi proposée n'est-il pas celui qu'on annonce; le but vrai, le but unique est de garantir le commerce français contre le commerce étranger. Le rapport finit par le confesser. Pour cela, est-il besoin de gêner le commerce intérieur? Il suffit soit de mettre sur les produits étrangers des droits d'entrée tels qu'ils ne puissent faire concurrence aux produits français, soit de n'autoriser l'introduction des produits étrangers qu'à la condition qu'ils portent en eux-mêmes le signe de leur extranéité. Qu'on prenne toutes les mesures de protection possibles et impossibles contre la concurrence étrangère, nous n'y contredirons pas, s'il est prouvé que le bien du pays l'exige. Mais, du moins, que ces mesures, qui sont, en définitive, une atteinte à la liberté commerciale, soient limitées strictement à la nécessité de nous défendre, qu'elles ne soient pas étendues au commerce intérieur, et que, d'exceptionnelles, elles ne deviennent pas générales. Pour conjurer un péril est-il sage de se jeter dans un péril cent fois pire?

Aussi bien, il n'y a pas deux sortes de marques. La marque, dans la réalité, est une, elle a toujours le même caractère, qu'elle désigne une fabrication ou un commerce, elle n'est jamais qu'une enseigne, qui, au lieu de rester au fronton d'un magasin, s'en va partout colportée avec le produit, et indiquant la maison d'où il sort, de qui l'acheteur le reçoit, à laquelle celui-ci fait confiance. Est-ce que les Anglais ont deux sortes de marques? Ils ont la « *trade mark* », et, qu'il s'agisse d'un fabricant ou d'un commerçant, c'est toujours et uniquement la « *trade mark* ». Chose bizarre, le rapport de la loi félicite les Anglais de cette unité de terme pour désigner la marque de fabrique ou de commerce, et, au lieu de les imiter, il s'empresse de faire autrement qu'eux. Il est vrai que le système qu'il préconise est calqué sur celui du Chili, où il fonctionne, nous dit le rapport, à la satisfaction générale! En consé-



quence, peut-on ne pas être de l'avis de la chambre de commerce de Lyon lorsqu'elle fait cette réflexion : « Mieux eût valu peut-être « prendre modèle sur des nations offrant plus « d'analogie avec la nôtre par leurs mœurs « commerciales et l'importance de leur in- « dustrie » ?

La chambre de commerce de Lyon a donc eu pleinement raison de protester contre le premier article du projet de loi.

Elle combat encore, et nous ne pouvons que l'approuver, l'idée d'un dépôt central où doivent être directement adressés, de quelque coin de la France qu'ils viennent, les dépôts de marques. On sait que, sous l'empire de la loi actuelle, le dépôt de la marque est opéré, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant; le greffe, qui a reçu le dépôt, garde un des exemplaires dans ses archives, et renvoie l'autre à Paris, où il est classé, au conservatoire des arts et métiers, dans un dépôt central, dans lequel il est loisible à tous de le consulter. Ce mode d'opérer paraît en soi à l'abri de toute critique, et, sauf l'utilité qu'il y aurait, ainsi qu'on l'a signalé, à exiger un troisième exemplaire qui resterait, après visa, aux mains du déposant et formerait son titre, on ne voit pas qu'il y ait le moindre besoin d'y rien changer.

Le nouveau système proposé pour l'organisation du dépôt ne peut guère, à nos yeux, s'expliquer que par l'influence prépondérante qu'ont exercée sur les travaux de la commission certaines personnes appelées à y exprimer leur avis, et qui, assurément compétentes sur la matière, ne pouvaient cependant pas en parler d'une façon tout à fait désintéressée, faisant elles-mêmes profession d'opérer, pour le compte des fabricants ou commerçants, le dépôt des marques. Elles étaient fatalement et, bien entendu, inconsciemment, entraînées à recommander le dépôt unique à Paris, lequel, s'il passait dans la loi, ne serait pas sans avoir une heureuse influence sur le développement de leur clientèle.

Nous arrêtons là notre étude, nous réservant de la reprendre dans notre prochaine lettre; il ne nous reste que la place nécessaire pour signaler à nos lecteurs quelques décisions récentes de jurisprudence qui nous semblent intéressantes.

**JURISPRUDENCE.** — *Marque de fabrique étrangère; protection en France.* — La société Machanek et C<sup>e</sup> est établie en Autriche; elle possède à Olmutz une usine importante pour la fabrication des clous de chaussures, et fait le commerce sous le nom de *la Moravia* qui n'est que l'abréviation d'une firme régulièrement enregistrée, au vœu de la loi autrichienne, le 4 juin 1870.

Elle a déposé en France, en 1879, comme marque de fabrique, le nom de *Moravia* appliqué aux clous connus sous la désignation de *semences*, et il paraît certain que les *semences Moravia* ont obtenu du succès sur le marché français.

Ce succès a naturellement appelé l'imitation, et MM. Machanek ont dû assigner devant le tribunal civil de la Seine plusieurs commerçants qui vendaient leurs produits sous le nom de *semences Moravia*. Ils reprochaient à ces commerçants l'usurpation du nom de *Moravia*, le réclamant pour eux-mêmes à un double point de vue, d'abord comme étant leur marque de fabrique régulièrement déposée par eux en France, ensuite comme étant le nom commercial, la raison sous laquelle leur maison d'Olmutz était connue. Ils invoquaient donc tout à la fois la loi de 1857 sur les marques de fabrique et la loi de 1824 sur le nom commercial.

Les défenseurs firent une double objection. Ils soutinrent qu'en Autriche MM. Machanek n'avaient pas déposé le mot *Moravia* comme marque de fabrique et que, du reste, ils ne l'auraient pas pu, la loi autrichienne, à la différence de la loi française, ne permettant le dépôt d'un mot, d'une dénomination comme marque de fabrique; ils en tiraient cette conséquence que MM. Machanek ne pouvaient avoir en France vis-à-vis de citoyens français plus de droit qu'ils n'en avaient dans leur propre pays vis-à-vis de leurs compatriotes. Quant à la raison commerciale, les défenseurs ne niaient pas qu'elle soit protégée en Autriche et que la loi du pays en défende l'usurpation sous forme de marque; mais ils prétendaient que cette protection n'appartenait en Autriche qu'aux indigènes, et ne profitait pas aux étrangers.

On répondait au nom de MM. Machanek en invoquant la convention diplomatique du 7 novembre 1881, qui porte que « les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire l'un de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce », et on rappelait la jurisprudence constante de la cour de cassation française qui décide que lorsqu'une convention de réciprocité a été faite pour la protection des marques, elle étend virtuellement ses effets au nom commercial, qui est une véritable marque.

Le tribunal de la Seine, par un jugement du 25 juillet 1888, a cependant débouté MM. Machanek de leur demande, par le double motif invoqué par les défenseurs à savoir, d'une part, que le mot de *Moravia* n'avait pas été déposé comme marque en Autriche et n'aurait pas pu l'être, et, d'autre part, que si le nom commercial est protégé en Autriche, il ne l'est qu'au profit des indigènes, et non au profit des français, la convention de 1881 s'appliquant exclusivement aux marques.

Ce jugement, qui heurte une jurisprudence qu'on pouvait croire solidement établie, et qui nous paraît de nature à être réformé par la cour d'appel s'il lui est déféré, montre en tout cas combien il serait désirable que le texte des conventions diplomatiques fût plus explicite et ne comportât pas des lacunes du genre de celle que nous signalons ici. Rappelons en passant que la dernière convention passée entre la France et l'Angleterre a précisément

ajouté le nom commercial aux marques de fabrique, seules mentionnées dans la convention primitive de 1860.

*Brevet d'invention; paiement de l'annuité entre les mains d'un percepteur; validité du paiement.* — On sait qu'aux termes de la loi française, les brevets sont soumis au paiement d'une taxe annuelle de cent francs; le breveté est de plus tenu, à peine de déchéance, de payer chaque annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

Il s'est présenté récemment une espèce assez singulière; un breveté, dont le brevet portait la date du 25 janvier, versa son annuité le 24 janvier entre les mains du percepteur de son canton; le percepteur transmit aussitôt la somme par lui reçue au receveur particulier, qui, l'ayant encaissée le 25 janvier ou peut-être même le 24, n'en délivra cependant quittance qu'à la date du 26 janvier, par le motif que le 25 était un dimanche.

Le breveté ayant poursuivi un contrefacteur, celui-ci se prévalut de la date de la quittance, postérieure d'un jour à la date du brevet lui-même, pour soutenir que le paiement était tardif; le paiement, selon lui, ne pouvant être considéré comme définitif qu'après que la quittance a été délivrée; il ajoutait d'ailleurs que le percepteur n'avait pas qualité, aux termes des lois de finance, pour engager le trésor.

Ces moyens de défense, adoptés en première instance par le tribunal de Tournon, ont été repoussés par la cour de Nîmes, qui a jugé d'abord que, à supposer que le percepteur n'eût pas qualité pour recevoir les annuités de brevet, il avait, dans l'espèce, transmis la somme par lui reçue au receveur, qui était précisément réposé par la loi pour la toucher; en second lieu, que le fait que l'établissement de la quittance n'avait eu lieu que le 26 janvier, ne pouvait prévaloir contre le fait du versement des fonds, en temps utile, à la date du 24 ou du 25 janvier.

Pourvoi a été relevé contre l'arrêt de la cour de Nîmes; mais la cour de cassation, par arrêt du 23 juin 1888, a rejeté le pourvoi et décidé, selon nous avec raison, que la cour d'appel avait fait une juste application de la loi des brevets.

EUG. POUILLET,  
avocat à la cour de Paris.

## Lettre de Grande-Bretagne

### LÉGISLATION

Dans la présente session du Parlement, il a été déposé à la chambre des lords un projet de loi tendant à apporter de nouvelles modifications à la législation sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et à établir un registre officiel des agents de brevets. Ce projet de loi a été adopté par la chambre des lords, et est arrivé à la seconde lecture

dans la chambre des communes avant le récent ajournement des chambres; comme il est présenté par le gouvernement, on s'attend à ce qu'il franchisse les autres étapes de la procédure parlementaire à la reprise de la session, qui aura lieu en automne.

La 1<sup>re</sup> section du projet de loi dispose qu'à l'avenir personne ne pourra s'intituler agent de brevets, s'il n'est pas enregistré conformément à la loi. Pour se faire enregistrer, il faudra prouver au Département du commerce que, le 1<sup>er</sup> juillet 1888, on exerçait depuis 12 mois la profession d'agent de brevets dans le Royaume-Uni. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 20 £. Le Département du commerce est autorisé à établir un règlement pour l'exécution de cette section. Il est bien entendu que l'on prendra des dispositions en vue de s'assurer de la qualification des personnes désireuses d'embrasser ultérieurement la profession d'agent de brevets et d'être enregistrées en cette qualité, et qui ne pourront pas prouver qu'elles exerçaient cette profession avant le 1<sup>er</sup> juillet 1887. Les hommes du métier sont d'avis que le simple fait d'avoir derrière soi douze ou dix-huit mois de pratique ne constitue pas une qualification suffisante; mais ils s'accordent généralement à dire que, même dans ces circonstances, l'établissement d'une liste d'agents de brevets constituera en définitive un avantage pour le public aussi bien que pour les agents eux-mêmes. Il convient de remarquer que la disposition proposée n'empêchera nullement l'inventeur de traiter directement avec le bureau des brevets.

La section 7 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique dispose que, si deux demandes de brevets paraissant concerner la même invention sont déposées en même temps au bureau des brevets, le contrôleur doit en aviser les deux demandeurs. Ce système entraîne nécessairement des dépenses assez considérables, car il exige tout un personnel d'examineurs; de plus, il n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante, vu la nature peu précise de la plupart des spécifications provisoires. Parfois, on informe les inventeurs qu'il y a collision entre des demandes qui n'ont au fond rien de commun, ou fort peu de chose; d'autres fois on n'envoie pas d'avis pour des demandes qui ont entre elles une grande similarité. On propose de supprimer tout ce système. En compensation, le second inventeur serait autorisé à abandonner son brevet, s'il découvre qu'il a été devancé par un autre. On ne sait pas encore si cela signifie que le bureau des brevets lui restituera les taxes déboursées, ou si l'on entend simplement mettre par là le second inventeur à l'abri d'une action en révocation du brevet.

Comme l'expédition de l'avis de collision mentionné plus haut est un des trois motifs pour lesquels on peut actuellement faire opposition au scellement du brevet, ce motif d'opposition disparaîtra nécessairement. On propose de lui substituer une disposition d'après laquelle l'opposition pourrait se baser

sur le fait que la spécification complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la spécification provisoire; la seule personne autorisée à faire valoir ce motif d'opposition serait celle qui, dans l'intervalle entre le dépôt de la spécification provisoire et celui de la spécification définitive, aurait déposé une demande de brevet dont auraient été pris les éléments additionnels contenus dans la spécification définitive.

A l'heure qu'il est, on ne peut pas s'opposer au scellement d'un brevet pour le motif que la spécification définitive est plus compréhensive que la spécification provisoire, ou qu'elle ne concorde pas avec cette dernière. La disposition dont il s'agit a été réclamée énergiquement par l'écrivain au sein de l'Institut des agents des brevets; appuyée par ce dernier, elle a été adoptée par les autorités avec plusieurs autres propositions dudit Institut. Un effet probable de cette disposition est qu'un demandeur de brevet tardera moins à compléter sa demande et à publier sa spécification complète. Dans les circonstances présentes il n'est pas toujours sans danger de compléter de bonne heure une demande de brevet dont la spécification provisoire est déposée; il est, en effet, possible qu'une personne ayant en suspens une demande de date antérieure pour un objet semblable, profite des révélations publiées prématurément par un tiers, pour les comprendre dans sa propre spécification complète; et comme la date du brevet est celle du dépôt de la spécification provisoire, l'auteur de ce plagiat aurait la priorité sur la personne qu'il aurait pillée.

Les îles de la Manche ont été exclues des effets de la loi de 1883. Il est maintenant proposé de rendre les brevets britanniques applicables au Royaume-Uni, aux îles de la Manche et à l'île de Man, comme avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle.

En ce qui concerne les dessins industriels, le demandeur dont on aura refusé d'enregistrer un dessin pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, aura le droit de prendre connaissance de ce dernier. Maintenant, les dessins ne peuvent être examinés par des tiers qu'après l'expiration du droit d'auteur y relatif.

En matière de marques de fabrique, tout déposant habitant hors du Royaume-Uni et qui ne sera pas au bénéfice d'une convention internationale, sera tenu d'indiquer au contrôleur une adresse où des notifications pourront lui être adressées dans le Royaume-Uni.

Il est proposé d'amplifier la définition de la marque de fabrique. On a beaucoup discuté sur l'interprétation à donner au terme: « un mot de fantaisie n'étant pas dans l'usage commun ». Le bureau des brevets a adopté successivement des principes différents à cet égard, ce qui a créé une grande confusion. On propose de déterminer comme suit les mots pouvant servir de marques; un ou plusieurs mots inventés, ou un ou plusieurs mots n'ayant

aucun rapport avec la nature ou la qualité des produits, et ne constituant pas une désignation géographique. Si des lettres, mots ou chiffres sont ajoutés aux éléments essentiels d'une marque, le déposant devra distinguer entre ces derniers et les éléments additionnels, et déclarer qu'il ne revendique pas l'usage exclusif de ceux-ci.

Le délai pendant lequel on peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque déposée est actuellement de deux mois à partir de la publication de la marque dans le Journal illustré des marques de fabrique. On propose de réduire ce délai à un mois, tout en donnant au contrôleur la faculté de le porter à trois mois.

Jusqu'ici les oppositions à l'enregistrement de marques de fabrique ont été fort coûteuses, vu qu'elles devaient être jugées par un tribunal. On propose maintenant qu'à l'avenir ces oppositions soient jugées en première instance par le contrôleur, avec appel au Département du commerce, qui pourra aussi les renvoyer à un tribunal.

Il est dit, dans le projet de loi, que la date d'enregistrement d'une marque est celle où le dépôt en a été effectué. Il a régné jusqu'ici une certaine incertitude quant à la date devant être considérée comme celle de l'enregistrement; et cette question a maintenant une importance toute spéciale, parce qu'un grand nombre de marques, déposées immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi sur les marques de fabrique de 1875, devront être renouvelées sous peu, le terme pour lequel ces marques ont été enregistrées étant de quatorze ans.

Plusieurs autres amendements ont été proposés; mais ils consistent pour la plupart en explications ou corrections de la loi principale, et n'ont pas grand intérêt pour le public en général.

#### JURISPRUDENCE

*Brevets.* — Les procès qui ont été jugés ces derniers temps en matière de brevets ne présentent rien de très-intéressant, surtout pour des étrangers. La plupart des questions tranchées avaient un caractère purement technique. Nous profiterons toutefois de cette occasion pour appeler l'attention de vos lecteurs sur la question des inventions importées et des demandes de brevets faites ensuite de « communications reçues de l'étranger ».

D'après le droit anglais, il faut que le demandeur d'un brevet soit le véritable auteur de l'invention dont il s'agit; il n'est fait à ce principe qu'une seule exception, introduite par la loi de 1883, et par laquelle l'auteur de l'invention peut faire une demande de brevet en commun avec un non-inventeur. Celui qui importe une invention de l'étranger est mis sur le même pied qu'un inventeur véritable, le principe étant que les brevets sont délivrés pour encourager l'introduction de nouvelles industries dans le royaume. D'après la coutume et la pratique du bureau

des brevets, les inventions importées se distinguent des autres en ce qu'elles sont indiquées comme ayant été communiquées au demandeur par un tel, habitant telle ville, à l'étranger. Or, un des motifs d'opposition contre la délivrance d'un brevet, est que l'invention faisant l'objet de la demande a été obtenue de l'opposant; et l'on a souvent prétendu qu'une invention avait été ainsi obtenue à l'étranger, alors que cette invention avait été communiquée à une personne de ce pays en vue de la prise de brevet. Ces oppositions ont presque toujours échoué, vu que l'officier de la loi, auquel était porté l'appel contre la décision du contrôleur, refusait de remonter plus haut que le demandeur résidant dans le Royaume-Uni, et de faire une enquête sur la source d'où celui-ci tenait sa communication. L'officier de la loi peut faire entendre qu'à son avis il y a eu mauvaise foi dans les rapports des parties à l'étranger; mais, à moins d'une preuve établissant que l'importateur de l'invention (c'est-à-dire le demandeur actuel) a agi incorrectement, il ordonne le scellement du brevet. Pour éviter les risques d'une opposition, qui entraîne nécessairement des frais considérables, il serait bon que les inventeurs et les agents de l'étranger fissent un usage plus fréquent du système consistant à communiquer les inventions à des agents de confiance ou à d'autres personnes de ce pays, qui déposeraient des demandes de brevets en leur propre nom. Le nom de l'inventeur figurerait comme celui de l'auteur de la communication, et lui-même serait ainsi identifié avec son invention. Si l'agent devait ensuite faire une cession en faveur de l'inventeur, il en résulterait une petite augmentation de frais; mais il arrive souvent que le brevet est cédé directement à un fabricant, et dans ce cas les frais seraient les mêmes que si la cession était faite par l'inventeur.

Il faut bien se rendre compte que, si l'on ne peut obtenir un brevet britannique valide pour une invention volée à autrui ou dont on a reçu communication d'une autre personne habitant le pays, on a le droit, en qualité de premier introducteur de l'invention dans le pays, de faire breveter une invention dont on a pris connaissance à l'étranger, ou dont on a reçu communication de l'étranger. De même, si une personne habitant hors du Royaume-Uni arrive à connaître l'invention d'une autre, et est la première à l'introduire dans ce pays, il n'est pas sûr que le véritable inventeur puisse lui faire opposition avec succès; toutefois ce cas spécial n'a pas, que nous sachions, fait l'objet d'une décision faisant autorité.

Pendant que nous en sommes aux oppositions, il peut être utile d'examiner la question de savoir par qui elles peuvent être formées. Plusieurs appels aux officiers de la loi viennent d'échouer sur cette question, indépendamment du fonds de la contestation. La section 11 de la loi sur les brevets de 1883 dispose que « toute personne » peut notifier

qu'elle fait opposition à la délivrance d'un brevet, et l'on avait supposé que le terme « toute personne » signifiait « tout membre du public ». Les officiers de la loi ont toutefois estimé que cette expression voulait dire: « toute personne intéressée »; et comme le simple défaut de nouveauté n'est un motif d'opposition que pour la personne qui a été brevetée précédemment dans ce pays pour la même invention en question, cette expression revient à dire que l'opposant doit être intéressé comme breveté, cessionnaire ou porteur de licence, à un brevet antérieur ayant le même objet que celui auquel il est fait opposition. Le fait de fabriquer d'après un brevet expiré n'a pas été considéré comme constituant un « intérêt »; il va toutefois sans dire qu'une action en révocation du brevet pourrait être intentée plus tard sur cette base.

*Marques. —* De toutes les décisions des tribunaux relatives aux marques de fabrique, celles qui concernent les mots employés comme marques sont peut-être les plus intéressantes, ces marques étant généralement considérées comme ayant une valeur toute spéciale, vu la facilité avec laquelle elles sont retenues et reconnues par le public. Pour pouvoir être enregistré comme marque, il ne suffit pas qu'un mot ait un caractère fantaisiste; il faut encore qu'il ne soit pas descriptif des produits auxquels la marque doit être appliquée, ni de nature à induire en erreur. Même des mots employés comme marques avant l'entrée en vigueur de la loi de 1875, on exige qu'ils aient un caractère « spécial et distinctif ». Il a été décidé récemment que les mots *Pain Killer* (destructeur de la souffrance), appliqués à un remède, n'étaient qu'une description du produit, et qu'ils ne prenaient pas un caractère spécial et distinctif par le fait que personne, avant le propriétaire de la marque, n'avait vendu un produit sous la même désignation. La cour d'appel a aussi décidé que le mot *Reversi*, appliqué à un jeu, n'était pas un mot de fantaisie, mais une description du produit, ce mot étant employé à l'origine lorsqu'on retournait les pièces dont on se sert dans ledit jeu.

La longueur de cette lettre nous empêche de mentionner d'autres cas analogues; mais ce qui précède suffira pour faire comprendre quel soin il faut apporter au choix des mots que l'on veut utiliser comme marques. Pour avoir quelque valeur, une marque doit, cela va sans dire, caractériser dans une certaine mesure les produits auxquels elle est appliquée, de manière que le public puisse facilement l'identifier avec ces produits. D'autre part, il faut avoir une certaine expérience dans la matière, pour pouvoir discerner la nuance subtile qui distingue une marque caractéristique d'une marque descriptive.

G. G. M. HARDINGHAM.

## JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — COLLISION ENTRE BREVETS. — DEMANDE D'ANTIDATER UNE INVENTION. — PREUVE CONCERNANT LA DATE D'UNE INVENTION FAITE A L'ÉTRANGER.

(Décision du contrôleur du 3 avril 1888. — Boulton c. Illingworth.)

Deux demandes de brevet avaient été déposées par Boulton, le 25 mars 1887, et par Illingworth, le 10 juin 1887. Elles étaient soumises à l'examineur des collisions, lorsque Boulton adressa à ce dernier, en date du 11 janvier 1888, une demande tendant à modifier sa déclaration primitive. Dans cet écrit, il cherchait à reculer la date de son invention de mars 1880 à novembre 1868, et à prouver qu'il l'avait communiquée à un nommé Arthur William et à d'autres, et qu'il l'avait mise immédiatement en exploitation avec succès.

L'examineur des collisions ayant autorisé Boulton à modifier sa déclaration dans le sens indiqué, Illingworth en appela au commissaire des brevets, lui demandant d'annuler cette décision.

Le commissaire donna raison à l'appelant, et motiva sa décision comme suit: Il ressort clairement de la déclaration primitive de Boulton qu'avant le 1<sup>er</sup> juin 1881 il était citoyen ou habitant de la Grande-Bretagne, et que tout ce qu'il cherche à introduire de nouveau dans sa déclaration concernant la manière dont il a conçu son invention, dont il l'a divulguée et mise en exploitation, a dû se passer dans la Grande-Bretagne, alors qu'il était citoyen ou habitant de ce pays. Or il est bien établi que des faits d'invention ayant eu lieu dans un pays étranger ne peuvent en aucune façon être allégués pour constituer une anticipation à l'égard d'une invention faite dans les États-Unis, et que les preuves tendant à établir ces faits sont complètement inadmissibles. Quelquefois un demandeur de brevet qui se trouve en collision avec un autre peut avoir le droit de prouver ce qu'il a fait comme inventeur, même lorsqu'il habitait un pays étranger; mais ce n'est jamais que pour prouver la connaissance qu'il avait de l'invention, et non pour prouver le fait de l'invention lui-même.

FRANCE. — NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — PRODUITS FABRIQUÉS.

*De simples affirmations mensongères, avancées par un négociant sur la provenance des marchandises par lui rendues, ne constituent pas le délit prévu par la loi de 1824.*

*Si le café n'est pas en réalité un objet fabriqué, le choix d'une espèce déterminée, un mélange habilement fait des cafés de diverses provenances, un soin spécial apporté à la conservation de la denrée elle-même, peuvent constituer un produit d'une nature particulière que le législateur de 1824*

a entendu protéger, quelle que soit l'expression dont il s'est servi.

En conséquence, se rend coupable du délit prévu et puni par la loi de 1824, le négociant qui vend du café dans des sacs sur lesquels figure, à côté de son nom, celui d'un concurrent.

(C. de Paris, 23 juillet 1887. — Vve Félix Potin c. Sudrot.)

M. Sudrot, épicier à Colombes, ayant annoncé sur ses prospectus-tarifs qu'il vendait des *produits alimentaires de la maison Félix Potin*, et ayant apposé cette mention sur les sacs et enveloppes dans lesquels il renfermait ses denrées, notamment du cognac et du café, Madame veuve Potin vit dans ce fait une usurpation de son nom. Elle assigna en conséquence M. Sudrot devant le tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> ch.) qui, après avoir entendu M<sup>e</sup> H. ALLART pour Madame veuve Potin et M<sup>e</sup> COULON pour M. Sudrot, rendit, le 20 avril 1887, le jugement dont voici les termes :

LE TRIBUNAL : Attendu que la veuve Potin a fait assigner Sudrot, épicier à Bois-Colombes, comme ayant commis à son préjudice le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, et ce, en apposant le nom de la maison Potin sur des objets de consommation (conserves de légumes, cafés, eaux-de-vie) ne provenant pas de cette maison; qu'elle produit à l'appui de sa demande : 1<sup>o</sup> des prospectus prix-courant de la maison Sudrot, portant cette indication : « Produits de la maison Potin » ; 2<sup>o</sup> des sacs destinés à renfermer des fournitures d'épicerie, portant à côté du nom *Sudrot à Colombes*, ces mots : « Produits alimentaires de la maison Potin » ; 3<sup>o</sup> un procès-verbal de Pepin, huissier, à la date du 15 janvier 1887, constatant la vente faite chez Sudrot, en présence de l'huissier, d'un litre de cognac enfermé dans une bouteille et livré par la dame Sudrot comme provenant de la maison Potin; 4<sup>o</sup> d'une livre de café livrée également comme un produit alimentaire de la maison Potin;

Attendu que, si ces divers documents peuvent présenter les éléments d'une action en concurrence déloyale, il n'en ressort pas que Sudrot ait commis le délit spécial prévu par la loi de 1824;

Attendu, en effet, que cette loi prévoit et punit l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un autre que celui qui en est l'auteur;

Attendu qu'un négociant ne saurait tomber sous l'application de cette loi en vendant des marchandises sortant d'une maison rivale, même sans le consentement de celle-ci; que, d'autre part, de simples affirmations mensongères, avancées par le négociant sur la provenance des marchandises par lui vendues, ne constitueraient pas davantage le délit prévu par la loi de 1824;

Attendu, il est vrai, que la vente d'une espèce de café, portant sur le sac qui renferme la chose vendue cette indication : « Produit alimentaire de la maison Potin », pourrait renfermer les éléments du délit si le café ne sortait pas des magasins de Potin;

qu'en effet, si le café n'est pas, en réalité, un objet fabriqué, le choix d'une espèce déterminée, un mélange habilement fait de cafés de diverses provenances, un soin spécial apporté à la conservation de la denrée elle-même peuvent constituer un produit d'une nature particulière que le législateur de 1824 a entendu protéger, quelle que soit l'expression dont il s'est servi;

Mais attendu que, dans l'espèce, Sudrot allègue que le café vendu a été acheté par lui réellement chez Potin; qu'il présente des factures constatant l'acquisition par lui faite d'une certaine quantité de cafés dans cette maison; que la fraude et le mensonge, éléments nécessaires du délit, ne sont pas suffisamment prouvés;

Attendu, dès lors, que la demande de la veuve Potin n'est pas justifiée;

PAR CES MOTIFS; Relaxe Sudrot des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

Madame veuve Félix Potin ayant interjeté appel de cette décision, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> H. ALLART pour l'appelante et M<sup>e</sup> COULON pour l'intimé, a rendu, le 23 juillet 1887, l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR : Statuant sur les appels interjetés par la dame veuve Potin (partie civile) et par M. le procureur de la République près le tribunal correctionnel de la Seine, du jugement sus-énoncé, ensemble sur les conclusions prises par M. Bernheim, avoué de ladite veuve Félix Potin, et y faisant droit;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats qu'en 1887, à Colombes, Sudrot, marchand épicier, a vendu du cognac et du café comme provenant de la maison de commerce de la veuve Potin et enveloppés d'un papier portant la mention : « Produits alimentaires de la maison Potin » ; que ledit Sudrot a mis la même mention en tête des prospectus imprimés de sa maison et l'a apposée d'autre part sur les sacs dans lesquels il livre ses marchandises;

Considérant qu'il est constant que le cognac et le café ainsi vendus ne provenaient pas de la maison Potin; que Sudrot soutient le contraire, mais qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations; que les fiches relatives à des achats de minime importance qu'il produit devant la Cour sont sans valeur probante, puisque rien n'établit que les marchandises qui y sont indiquées aient été acquises par Sudrot; que les trois factures qu'il représente datent de 1883 et sont relatives à des achats de chocolat;

Que les circonstances de la cause démontrent que Sudrot a agi de mauvaise foi et a cherché à tromper ses acheteurs sur les provenances des produits par lui vendus;

PAR CES MOTIFS : Met les appellations et ce dont est appel au néant;

Infirmes le jugement dont est appel; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Déclare Sudrot convaincu d'avoir à Colombes, en 1887, frauduleusement apposé sur

des objets fabriqués le nom d'un fabricant outre que celui qui en est l'auteur, et lui faisant application des articles de la loi du 28 juillet 1824, 423 et 463 du code pénal, en raison des circonstances atténuantes qui existent dans la cause;

Condamne Sudrot à 50 francs d'amende;

Et considérant que, par suite du délit ci-dessus, la veuve Potin a éprouvé un préjudice; que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer le montant de la réparation due;

Condamne Sudrot à payer à la dame veuve Potin la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

(Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.)

GRANDE-BRETAGNE. — OPPOSITIONS FAITES A DES DEMANDES DE BREVETS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DE 1883.

Le *Solicitor general* s'est prononcé récemment sur divers appels contre les décisions du contrôleur général concernant des oppositions faites à des demandes de brevets en vertu de la section 11 de la loi de 1883. Cette section dispose que « toute personne peut..... notifier au bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet, et cela en se basant soit sur le fait que le demandeur aurait obtenu l'invention de l'opposant..., soit sur le fait que l'invention aurait été brevetée dans le pays sur une demande antérieure... ». Elle statue en outre que « l'officier de la loi entendra, si cela est demandé, le demandeur et toute personne ayant fait une semblable notification et qui lui semblera avoir le droit de faire opposition à la délivrance du brevet... » Nous résumerons deux de ces décisions qui nous ont paru particulièrement intéressantes.

A. Opposition basée sur le fait que le demandeur a obtenu l'invention de l'opposant. — Communication de l'étranger.

(Brevet Lake. Décision du 15 mai 1888.)

Henry Harris Lake ayant déposé une demande de brevet pour « Perfectionnements apportés aux locomotives », comme une *communication de l'étranger* reçue de Ladd de Boston (États-Unis), il a été fait opposition à cette demande par Swinerton de New-York, lequel prétendait que le demandeur avait obtenu l'invention de lui, et que le brevet devait être refusé aux termes de la section 11 de la loi anglaise.

Le contrôleur général résolut d'accorder le brevet, et motiva sa décision en ces termes : « Le motif servant de base à l'opposition est que le demandeur a obtenu son invention de l'opposant. Je ne trouve pas que le fait allégué soit exact. Aucune accusation n'est portée contre M. Lake, le demandeur; mais l'opposant prétend dans sa déposition que M. Ladd, qui a communiqué l'invention au Royaume-Uni, l'avait obtenue de lui, l'oppo-

sant, en Amérique. L'opposition est mal fondée pour deux raisons: 1° Les faits sur lesquels elle se base ne sont pas établis. 2° La personne qui profite des informations reçues de l'étranger est un inventeur au sens du statut de 1623, et a par conséquent droit à un brevet. M. Lake ayant déclaré que l'invention lui avait été communiquée de l'étranger, ce qui n'est pas dénié par l'opposant, il ne m'appartient pas de rechercher la source où il a puisé son information, et je dois par conséquent lui délivrer un brevet de la manière habituelle. Je puis ajouter que ce principe a été posé lors de l'affaire Nickels c. Ross, qui remonte déjà à l'année 1849, et qu'il a encore été suivi dans des cas très-récents, sous la loi de 1883.»

Le *Solicitor general* a confirmé la décision du contrôleur, et condamné l'appelant aux dépens.

*B. Opposition à la délivrance du brevet. — Invention comprise dans des brevets antérieurs. — Opposant non intéressé à ces brevets.*

(Brevet Macevoy. Décision du 26 mars 1888.)

La délivrance d'un brevet pour « Perfectionnements dans la fabrication et la calcination du ciment de Portland » a fait l'objet d'une opposition de la part de E. W. Brookes, pour la raison que l'invention avait été anticipée par les brevets n° 99 de 1870 et n° 680 de 1854, tous deux intitulés « Perfectionnements dans la fabrication du ciment de Portland ».

Les parties furent entendues par le contrôleur général, lequel décida que le brevet serait délivré.

Appel ayant été fait de cette décision, le demandeur de brevet souleva l'objection préjudicielle que l'opposition était basée sur l'existence de deux brevets dans lesquels l'opposant n'avait aucun intérêt. L'opposant répliqua qu'il avait fabriqué d'après un de ces brevets, et que, par ce fait même, il était suffisamment intéressé pour avoir le droit d'être entendu par le *Solicitor general*. Ce dernier n'a pas estimé que le fait d'avoir fabriqué d'après un brevet conférerait au fabricant le droit de faire opposition à une demande de brevet formée ultérieurement pour la même invention. Il a, par conséquent, refusé d'entendre l'appel, et condamné l'opposant aux dépens.

SUISSE. — MARQUE DE FABRIQUE FRANÇAISE. — DÉNOMINATION « BOUGIES DE LYON ». — CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 (ART. 6).

(Cour d'appel de Genève, 14 mai 1888. — A. Weiss & C<sup>e</sup> c. Randon.)

Nous avons publié, dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier dernier, un jugement du tribunal de commerce de Genève déboutant A. Weiss et C<sup>e</sup> de Lyon de la plainte portée par eux contre Randon de Genève, pour l'usurpation

de leur marque déposée en France et en Suisse, marque qui consistait dans les mots *Bougies de Lyon*.

Sur l'appel interjeté par A. Weiss et C<sup>e</sup>, la cour de Genève vient de réformer le jugement dont il s'agit, par un arrêt conçu en ces termes :

A. Weiss et C<sup>e</sup>, fabricants de bougies, demeurant à Lyon, ont par exploit du cinq août mil huit cent quatre-vingt-six, assigné Randon, fabricant de bougies, à Genève, devant le tribunal de commerce pour s'entendre condamner à supprimer immédiatement des produits les mots: *Bougies de Lyon*, laquelle dénomination serait leur propriété exclusive, s'entendre, en outre, condamner à dix mille francs de dommages-intérêts et à détruire les marques illicites, à peine de vingt francs pour chaque contravention.

A l'appui de leur demande, Weiss et C<sup>e</sup> ont exposé qu'ils ont, à la date du huit décembre mil huit cent soixante-trois, déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon deux exemplaires de leur étiquette portant la dénomination *Bougies de Lyon*, qu'ils ont ainsi fait constater en France leur droit de propriété sur cette marque de fabrique, que ce dépôt a été renouvelé à plusieurs reprises et spécialement le trente novembre mil huit cent quatre-vingt, qu'à la date du deux décembre mil huit cent quatre-vingt ils ont fait le dépôt de la même marque en Suisse, dépôt renouvelé le seize juin mil huit cent quatre-vingt-six, que néanmoins Randon mettait en vente des paquets de bougies dont l'enveloppe portait une étiquette avec les mots *Bougies de Lyon, qualité supérieure, J. R.*, étiquettes présentant quelques analogies avec celles employées par eux.

Randon ne méconnaît pas avoir usé d'étiquettes portant les mots *Bougies de Lyon*, mais il prétend ne s'en être servi que dans une faible mesure et cela surtout à une époque où Weiss et C<sup>e</sup> n'avaient pas déposé leur marque en Suisse.

Il soutient en outre que la dénomination *Bougies de Lyon* n'est point protégée par la loi suisse, que Weiss et C<sup>e</sup> ne peuvent invoquer les dispositions de la loi française, qu'à supposer même qu'ils le puissent, cette loi n'est pas applicable en l'espèce, la marque de Weiss et C<sup>e</sup> étant tombée dans le domaine public.

Qu'en tous cas, le préjudice causé est minime.

Randon a, en conséquence, conclu au déboutement de Weiss et C<sup>e</sup> de leurs conclusions.

Le tribunal de commerce a admis qu'en fait, l'étiquette employée par Randon diffère beaucoup de celle employée par Weiss et C<sup>e</sup>, que les dispositions de la loi française ne pouvaient être invoquées en l'espèce, et qu'aux termes de la loi fédérale, la marque des appelants ne pouvait être protégée en Suisse, que même au point de vue de la législation française, une appellation semblable à celle de *Bougies de Lyon* ne pouvait faire l'objet d'un droit personnel, qu'enfin, cette appellation

était tombée dans le domaine public; il a, en conséquence, débouté Weiss et C<sup>e</sup> de leur demande.

Les questions soulevées par l'appel qu'ont interjetés Weiss et C<sup>e</sup> de ce jugement sont les suivantes :

1° Weiss et C<sup>e</sup> sont-ils fondés à invoquer à l'appui de leur demande les dispositions de la législation française sur les marques de fabrique?

2° Sont-ils fondés à s'opposer à l'emploi en Suisse de la marque *Bougies de Lyon* par d'autres que par eux-mêmes?

3° Sont-ils fondés à demander une réparation à l'intimé, et dans quelle mesure?

*Sur la première question :*

La marque déposée à Berne par Weiss et C<sup>e</sup> en mil huit cent quatre-vingt ne saurait, aux termes de la loi fédérale du dix-neuf décembre mil huit cent septante-neuf, et abstraction faite des traités internationaux, être considérée comme une marque de fabrique ayant droit à la protection légale, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne pouvant, aux termes de l'article quatre de cette loi, être protégés, s'ils se composent exclusivement de chiffres, lettres ou mots, comme c'est le cas de la marque des appelants.

Comme Français établis en France et possesseurs d'une marque de fabrique inscrite en France d'abord, puis en Suisse, les appelants sont, par contre et aux termes exprès du traité franco-suisse du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-deux, article deux, fondés à exiger que le caractère de leur marque soit apprécié en Suisse d'après la loi française.

Postérieurement à cette convention, spécialement conclue entre la Suisse et la France, il est, il est vrai, intervenu à la date du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois, une convention internationale entre un grand nombre de pays, convention à laquelle ont adhéré la Suisse et la France, mais on ne saurait admettre que cette convention ait modifié la disposition de l'article deux du traité franco-suisse du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-deux; il a été, en effet, expressément entendu (article quinze de la convention du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois) « que les hautes parties contractantes se réservaient respectivement le droit « de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers pour la protection de la « propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux « dispositions de la présente convention ».

Le traité du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-deux, et spécialement son article deux ne contrevenant en aucune façon aux dispositions du traité de mil huit cent quatre-vingt-trois, cet article ne saurait en aucune façon être considéré comme modifié par cette dernière convention; aux termes de l'article quinze déjà cité, il est en effet implicitement permis aux puissances contractantes de maintenir les lois ou traités antérieurement existants, en tant qu'ils n'ont rien de



contraire à la convention signée en dernier lieu.

Le traité franco-suisse de mil huit cent quatre-vingt-deux a toujours été considéré comme continuant à subsister malgré la convention nouvelle de mil huit cent quatre-vingt-trois, et cela par les deux parties contractantes; ce fait résulte notamment de la déclaration signée à Berne le vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, par le président de la Confédération et l'ambassadeur de France, déclaration qui implique le maintien du traité de mil huit cent quatre-vingt-deux.

C'est donc à tort que le tribunal de commerce s'est basé sur l'article six de la convention de mil huit cent quatre-vingt-trois et sur le paragraphe quatre du protocole de clôture pour déclarer inapplicables en l'espèce les dispositions de la loi française.

L'interprétation donnée par le tribunal à ces textes, à supposer qu'ils puissent être invoqués, ne saurait, du reste, être admise sans réserves; on ne saurait voir, en effet, de différence bien profonde entre la disposition de l'article deux du traité de mil huit cent quatre-vingt-deux et celle de l'article six du traité de mil huit cent quatre-vingt-trois.

Ce sont donc les dispositions de la loi française qui doivent être examinées pour apprécier la valeur des droits invoqués par Weiss et C<sup>ie</sup> sur la marque de fabrique *Bougies de Lyon*.

#### Sur la seconde question :

Aux termes de l'article premier de la loi française du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-sept, loi qui diffère en cela d'une manière essentielle de la loi suisse, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, lettres, chiffres, etc., peuvent être considérés comme marques de fabrique et servir à distinguer les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce.

Weiss et C<sup>ie</sup> ayant, depuis mil huit cent soixante-trois et à diverses reprises, en conformité de la loi française, opéré le dépôt régulier au greffe du tribunal de commerce de Lyon, qu'une marque portant la dénomination *Bougies de Lyon*, doivent être considérés comme propriétaires exclusifs de cette marque en France.

L'intimé n'a en effet point établi qu'aux termes de la pratique et de la jurisprudence françaises, une dénomination comme celle employée par les appelants, contenant la désignation d'un produit avec celui du lieu de sa fabrication, ne puisse faire l'objet d'une propriété exclusive, il résulte, au contraire, des arrêts et jugements cités par les appelants qu'une semblable dénomination peut valablement constituer, en France, une marque de fabrique au profit de celui qui en a fait usage le premier, si cette appellation n'est pas tombée dans le domaine public en devenant la désignation générique et nécessaire d'un produit.

Il n'a point non plus été établi par l'intimé que la marque dont il s'agit soit tombée dans le domaine public en France.

Weiss et C<sup>ie</sup> ayant opéré, le deux décembre mil huit cent quatre-vingt, le dépôt de leur marque en Suisse, aux termes du traité du trente juin mil huit cent soixante-quatre, articles dix-sept et dix-neuf, de celui du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-deux, articles un et deux, et de la loi fédérale du dix-neuf décembre mil huit cent septante-neuf, fondés à s'opposer à toute usurpation de cette marque en Suisse, à moins qu'il ne soit prouvé, qu'antérieurement à ce dépôt, la marque *Bougies de Lyon* est tombée dans le domaine public en Suisse.

Pour établir ce fait, Randon allègue qu'il est d'un usage constant que les stéariniens de Lyon envoient aux fabricants de bougies en Suisse, auxquels ils fournissent la matière première, des étiquettes portant leur propre marque et autorisent ceux-ci à apposer cette marque sur les produits de leur fabrication.

Cet usage ne saurait légitimer l'emploi d'une marque de fabrique de la part d'une personne qui n'en a pas obtenu l'autorisation de la part du propriétaire de la marque, et ne saurait avoir pour conséquence de faire tomber cette marque dans le domaine public.

Randon allègue d'autre part qu'il a, antérieurement au dépôt de la marque Weiss en Suisse, déjà usé de la marque *Bougies de Lyon*, et qu'en mil huit cent septante-cinq, il a fait fabriquer dix mille étiquettes portant cette mention; ce dernier fait, dont il ne justifie du reste que par la production de la facture du lithographe et qui paraît absolument isolé, ne saurait être considéré comme suffisant, pour qu'on en puisse inférer que la marque revendiquée est tombée dans le domaine public en Suisse ou que Randon a acquis, par là, un droit personnel de propriété sur cette marque.

Weiss et C<sup>ie</sup> sont donc fondés à revendiquer la propriété exclusive en Suisse de la marque *Bougies de Lyon*.

#### Sur la troisième question :

Il est constant, et cela est reconnu par Randon, que celui-ci a fait apposer sur les produits de sa fabrication une étiquette blanche portant les mots « *Bougies de Lyon, qualité supérieure, J. R.* », que cette étiquette, sans être tout à fait semblable à celles de Weiss et C<sup>ie</sup> qui portent leur raison sociale en toutes lettres, présente avec elles quelques analogies, que l'emploi d'une semblable étiquette portant la dénomination formant marque de fabrique peut en quelque mesure donner lieu à confusion et induire le public en erreur.

Il résulte d'autre part des pièces produites et des déclarations des parties que la confection des étiquettes incriminées remonte à une époque antérieure au dépôt de la marque de Weiss et C<sup>ie</sup> en Suisse, que les appelants n'ont pu établir depuis cette date qu'un seul fait de vente de bougies portant l'étiquette incriminée, vente de deux paquets seulement; qu'ils n'ont point prouvé que depuis mil huit cent quatre-vingt d'autres mar-

chandises semblables aient été livrées au commerce par l'intimé.

Que Randon paraît avoir agi de bonne foi, sans intention dolosive, mais seulement avec imprudence et négligence.

Il y a lieu, dans ces circonstances, de condamner Randon à deux cents francs et en tous les dépens pour tous dommages-intérêts, et de lui faire défense d'employer à l'avenir toute marque portant les mots *Bougies de Lyon*, ainsi du reste, qu'il s'est déclaré prêt à le faire.

Étant donné le peu d'importance des faits relevés contre Randon, il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux.

#### Par ces motifs,

et vu les articles dix-neuf de la loi fédérale du dix-neuf décembre mil huit cent septante-neuf, les articles un et deux du traité franco-suisse du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-deux,

#### La Cour

Admet l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de commerce du quatorze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept;

Réforme ledit jugement et, statuant à nouveau,

Fait défense à Randon de faire usage à l'avenir de la marque *Bougies de Lyon*, propriété des appelants;

Condamne Randon à payer à Albert Weiss et C<sup>ie</sup> la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, ainsi que tous les dépens de première instance et d'appel.

Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes, Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle.* — Seconde section: *Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets

devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 230. — *Législation* (Belgique). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 231. — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 232. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 233. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 234. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

PUBLICATIONS OFFICIELLES

DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE : (Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire). Prix d'abonnement annuel : £ 1. — —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels

et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel : £ 1. —. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIII. — Nos 7-8. — Juillet-Août 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*. — De la confiscation en cas d'usage personnel d'un objet contrefait (Art. 3235). — Brevet d'invention. — Invention. — Usurpation. — Preuve. — Perfectionnement. — Invention nouvelle. — Contrefaçon. — Brevet identique. — Différences non essentielles. — Usage commercial. — Hôteliers. — Ascenseurs. — Confiscation. — Organes connus. — Bonne foi. — Usage personnel. — Usage commercial. — Cassation. — Défauts de motifs. — Moyen nouveau. (Art. 3236.) — Principe connu. — Application nouvelle. — Brevet pris sous pli cacheté. — Contrefaçon. — Saisie. — Description. — Nullité. — Preuve. — Usage commercial. — Hôteliers. — Ascenseurs. — Confiscation. — Bonne foi. — Usage commercial. — Usage personnel. — Cassation. — Déchéance. — Défaut de motifs. — Dépens. — Solidarité. (Art. 3237). — Marque de fabrique. — Récipient. — Forme connue. — Bock Lyonnais. — Liberté commerciale. (Art. 3238.) — Marque de fabrique. — Récipient de forme connue. — Application nouvelle. — Dénomination. — Bock Lyonnais. — Imitation. (Art. 3239.) — Marque de fabrique. — Récipient de forme connue. — Application spéciale. — Bock Lyonnais. — Usurpation. (Art. 3240.) — Tribunaux mixtes d'Égypte. — Protection de la propriété industrielle. — Pouvoirs du juge. — Usurpation de marque. — Concurrence déloyale. — Intention dolosive. — Recevabilité de l'action. (Art. 3241.) — Dessins-étiquettes. — Dépôt au ministère de l'intérieur. — Inapplicabilité de la loi du 18 mars 1806. — Saisies par l'adjudication

de marchandises dépendant du fond de commerce adjugé et arguées de contrefaçon. (Art. 3242.) — Marque de fabrique. — Commerce de gaufres. — Papier d'étain. — Étiquette à forme ronde. — Combinaison d'un papier de couleur spéciale avec étiquette ronde. — Dénomination. (Art. 3243.)

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 12 livres.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s/M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement : 3 marks 60 par semestre.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. — Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIA. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 13 livres.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

ILLUSTRIRTES OESTERREICHISCH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. — Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 francs 50 centimes.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs ; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et C<sup>ie</sup>.

BRANCHES D'INDUSTRIES	Suisse		France		Allemagne		Italie		Grande-Bretagne		Suède		Pays-Bas		Belgique		États-Unis de l'Amérique du Nord		Autriche-Hongrie		Espagne		TOTAL		
	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	Fin 1886	1887	
	1. Produits du sol . . . . .	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—
2. Lait, produits lactés, beurre artificiel . . . . .	30	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	6	
3. Pâtes alimentaires, confiserie, conserves . . . . .	47	8	30	—	2	1	—	—	17	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	99	12	
4. Chocolat, cacao, café, surrogats du café, thé, denrées coloniales . . . . .	105	8	18	2	29	—	—	—	1	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	157	10	
5. Vin, bière, autres spiritueux, produits de la distillerie . . . . .	83	8	181	15	9	1	2	1	5	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	284	25	
6. Produits pharmaceutiques, préparations médicales, matériel de pansement . . . . .	80	16	133	8	12	3	2	1	43	1	—	—	1	—	1	—	—	8	1	—	—	—	280	31	
7. Produits chimiques, couleurs d'aniline . . . . .	62	9	16	2	22	1	—	—	5	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	107	13	
8. Couleurs minérales, vernis, laques, cirages . . . . .	14	9	4	—	1	—	—	—	4	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	24	10	
9. Lessive, savons, bougies, parfumerie, huiles, graisses . . . . .	55	9	42	11	21	2	—	—	3	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	122	23	
10. Substances explosibles, munitions, allumettes . . . . .	15	—	7	—	3	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	1	
11. Tabacs, cigares, articles de fumeurs . . . . .	245	32	28	—	43	1	—	—	7	2	—	—	2	4	—	—	1	—	—	—	—	2	326	41	
12. Produits de filature, de retordage et de corderie . . . . .	88	6	85	3	5	1	—	—	83	2	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	264	12	
13. Tissage, impression de tissus . . . . .	83	13	15	2	5	—	—	—	6	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	110	15	
14. Broderie, passementerie, lacets, mercerie . . . . .	22	3	36	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65	3	
15. Tricoterie, bonneterie, vêtements de dessous en crêpe, lingerie, confections, parapluies . . . . .	23	3	8	4	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	44	7
16. Articles en paille et en crin, chapellerie, brosse, peignes . . . . .	12	—	6	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—
17. Articles en cuir et en caoutchouc, chaussures, articles de voyage . . . . .	17	1	4	1	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	4
18. Papiers, fournitures de bureau, imprimerie et autres procédés de reproduction . . . . .	28	2	15	—	5	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	52	2
19. Matériaux de construction, céramique, verrerie, asphalte . . . . .	23	2	21	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	47	3
20. Métaux bruts et demi-bruts . . . . .	14	—	4	—	9	—	—	—	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	60	—
21. Articles en métal, outils, armes, articles de coutellerie . . . . .	50	7	20	—	17	1	—	—	10	3	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	99	11
22. Machines, parties de machines, appareils électriques, instruments scientifiques . . . . .	24	1	12	—	6	1	—	—	8	2	2	—	—	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	55	4
23. Montres, parties détachées de la montre, travaux de gravure . . . . .	550	262	7	—	1	3	—	—	13	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	571	266
24. Boîtes à musique, instruments de musique . . . . .	16	4	17	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	5
25. Travaux en pierres précieuses et métaux précieux . . . . .	14	3	3	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	3
26. Divers . . . . .	19	4	29	1	3	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	54	5
<b>TOTAL</b>	<b>1723</b>	<b>416</b>	<b>741</b>	<b>51</b>	<b>213</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>255</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>2982</b>	<b>512</b>	
Marques dont la protection est expirée . . . . .	—	—	—	28	—	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	55
Radiations . . . . .	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Transmissions . . . . .	—	32	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35
Modifications de raisons sociales . . . . .	—	11	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
Renouvellements . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Corrections et compléments . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3